

RAPPORT DE SYNTHÈSE

RÉPONSES REÇUES AU QUESTIONNAIRE SUR LE PROFIL DES PAYS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE CONTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS

Comité des Parties à la Convention
de Saint-Jacques-de-Compostelle

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

RAPPORT DE SYNTHÈSE
QUESTIONNAIRE SUR LE PROFIL DES PAYS
Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
contre le trafic d'organes humains

Comité des Parties
de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle

Septembre 2025

Conseil de l'Europe

Version anglaise :
*Summary Report. Responses received to the
Country Profile Questionnaire on the
implementation of the Council of Europe
Convention against Trafficking in Human Organs.*

*Les opinions exprimées dans cet ouvrage sont
celles de l'auteur ou des auteurs et ne reflètent pas
nécessairement la politique officielle
du Conseil de l'Europe.*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, à condition que l'intégrité du texte soit préservée, que l'extrait ne soit pas utilisé hors contexte, qu'il ne fournisse pas d'informations incomplètes ou qu'il n'induisse pas le lecteur en erreur quant à la nature, la portée ou le contenu du texte. La source doit toujours être mentionnée comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Toute autre demande concernant la reproduction/traduction de tout ou partie de ce document doit être adressée à la Division des publications et de l'identité visuelle (DPIV), Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance concernant ce document doit être adressée à la Direction générale des droits humains et de l'État de droit. F-67075 Strasbourg Cedex, France
Courriel : organtrafficking@coe.int

Cette publication n'a pas été révisée par l'unité éditoriale du SPDP afin de corriger les erreurs typographiques et grammaticales.

© Conseil de l'Europe, septembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS	5
RÉSUMÉ	6
I. INTRODUCTION	7
1.1. Contexte	7
1.2. Objectif	7
1.3. Méthodologie	7
1.4. Parties participantes	8
1.5. Limites	8
II. CADRE GÉNÉRAL	9
2.1. Loi applicable	9
2.2. Questions analysées	9
2.3. Conclusions	48
2.4. Recommandations	49

ABRÉVIATIONS

CdE	Conseil de l'Europe
EDQM	Direction européenne de la qualité du médicament et des soins de santé (Conseil de l'Europe)
NETTA	Réseau des points de contacts nationaux sur le voyage pour transplantation
OCLAESP	Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé (France)
RITTA	Registre des voyages internationaux aux fins d'activités transplantatoires

RÉSUMÉ

Ce rapport de synthèse montre que les Parties à la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, connue sous le nom de Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle (ci-après dénommée « la convention »), ont mis en œuvre cette Convention à un degré élevé dans certains domaines. Cette étude, qui n'est pas un exercice de suivi, aide les Parties en indiquant les domaines dans lesquels la mise en œuvre a été largement réalisée ou ceux dans lesquels des efforts supplémentaires peuvent être nécessaires.

Les dispositions pénales matérielles de la Convention (articles 4 à 13) s'appuient sur des définitions (articles 2 et 4) qui, dans les deux domaines, ont été mises en œuvre dans une large mesure. Le rapport de synthèse couvre le cadre juridique général et l'alignement de la Convention, la poursuite des auteurs de trafic d'organes humains, ainsi que la prévention et la lutte contre le trafic d'organes humains.

La Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle a été conçue pour traiter de manière exhaustive, par le biais du droit pénal, les menaces créées par le trafic d'organes humains. Si les défis liés à l'identification des cas potentiels de ce crime ne sont pas planifiés et préparés, la valeur des dispositions de la Convention s'en trouvera affaiblie. À cette fin, le rapport souligne que les Parties peuvent se concentrer sur l'élaboration de stratégies, de plans et d'autres mesures allant au-delà de la mise en œuvre des lois, même si aucun cas de trafic d'organes humains n'a été détecté par certaines Parties.

Au chapitre deux, une étude horizontale présente les questions communes des Parties qui ont été signalées par un certain nombre d'entre elles dans leur réponse au questionnaire. Elle est suivie des recommandations et conclusions de l'étude.

I. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE

Le Comité des Parties (ci-après dénommé « le CdP ») à la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (ci-après dénommée « la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle » ou « la convention ») a adopté son règlement intérieur (ci-après dénommé « le RI ») le 23 février 2023¹.

Conformément à l'article 25 du RI, et afin de fournir au CdP un aperçu des pratiques législatives, du cadre institutionnel et des politiques mises en œuvre pour l'application de la Convention, chaque Partie à la Convention (ci-après dénommée « les Parties ») a été invitée à répondre au questionnaire général qui constitue son profil national².

Conformément à l'article 27 du règlement intérieur, le Secrétariat du Conseil de l'Europe adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du représentant au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle qui représente la Partie faisant l'objet du suivi et qui fera office de « point de contact ». Les Parties coordonnent leurs efforts avec leurs autorités nationales respectives afin de recueillir les réponses dans le délai fixé par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle. Ces réponses sont détaillées, aussi complètes que possible, répondent à toutes les questions et contiennent tous les textes de référence pertinents. En outre, elles sont rendues publiques, à moins qu'une Partie ne présente au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle une demande motivée visant à ce qu'une réponse reste confidentielle.

1.2. OBJECTIF

Le présent rapport a pour objectif de fournir quelques commentaires sur les réponses reçues des Parties au questionnaire général sur la mise en œuvre de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle. Il ne s'agit pas d'un rapport de suivi.

1.3. MÉTHODOLOGIE

Le questionnaire général a été divisé en trois sections principales. Le choix de ces sections ne visait pas à établir un ordre de priorité entre les différentes dispositions de la Convention. Tous les droits et principes qui y sont énoncés ont été considérés comme ayant la même importance. Le présent rapport a été élaboré sur la base des informations fournies sous les rubriques suivantes :

- ▶ Cadre juridique général ;
- ▶ Poursuite des auteurs de trafic d'organes humains ;
- ▶ Prévention et lutte contre le trafic d'organes humains.

Le rapport de synthèse sur les examens horizontaux, qui traitent des questions d'un point de vue horizontal et non pays par pays, ne commente que les questions les plus importantes pour la mise en œuvre de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle. De nombreuses autres questions sont énumérées dans le [questionnaire](#).

¹ Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, STCE No 216, Saint-Jacques-de-Compostelle, 25/03/2015, Article 1, paragraphe 2

² Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle, Règlement intérieur (RI), 23 février 2023, Article 25.2

1.4. PARTIES PARTICIPANTES

Le Bureau du CdP a décidé de concentrer ses efforts uniquement sur les Parties à la Convention et de ne pas inclure les pays signataires dans ce rapport. Au total, 15 Parties ont répondu au questionnaire général : l'Albanie, la Belgique, le Costa Rica, la Croatie, la Tchéquie, la France, la Lettonie, Malte, le Monténégro, la Norvège, le Portugal, la République de Moldova, la Slovénie, l'Espagne et la Suisse.

Les autorités qui ont répondu, soit en tant qu'autorité chargée de compiler les réponses, soit en tant que contributeurs, comprenaient le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Santé, la police, le ministère public et l'Agence nationale de transplantation. Cela reflète l'esprit véritable de l'article 21.1, qui prévoit un échange d'informations et une coopération entre les ministères/autorités qui ont des responsabilités et contribuent à la mise en œuvre de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle. Cela est évident dans la coopération entre les ministères et les autorités qui se sont réunis pour compiler les réponses au questionnaire, de manière à fournir une réponse nationale unique illustrant une mise en œuvre coordonnée et cohérente de la Convention.

1.5. LIMITES

Le nombre de pays ayant répondu au questionnaire ne donne qu'une indication de la situation générale dans ces pays. Aucune donnée quantitative n'a été demandée et la présente étude ne cherche pas à évaluer l'impact de la mise en œuvre de la Convention, sauf à la question 12.f relative à l'impact des campagnes de sensibilisation du public.

Dans certaines réponses, les données fournies dépassaient celles requises pour répondre à la question et comprenaient des données qui n'étaient pas directement pertinentes ou applicables à la question. Dans certaines réponses, les données étaient fournies sous forme de texte consolidé plutôt que sous forme de réponses spécifiques à une série de questions, ou renvoyaient à une réponse à une autre question traitant d'un sujet différent, comme la question 12 : Garantir la qualité et la sécurité des organes humains. Les réponses à certaines questions étaient fournies par un « oui » affirmatif ou un « non » négatif, sans aucune information à l'appui. Il était souvent difficile de procéder à une évaluation plus approfondie, voire à une évaluation tout court, de l'état d'avancement de la mise en œuvre dans de tels cas. Cela rendait toute comparaison difficile et aucune évaluation ne pouvait être effectuée.

II. CADRE GÉNÉRAL

Cette étude horizontale vise, à partir des réponses au questionnaire fournies par les Parties, à identifier les questions communes aux Parties à noter et les domaines dans lesquels le processus de mise en œuvre pourrait être amélioré.

2.1. LOI APPLICABLE

Dans la plupart des réponses, la législation applicable relative à la manière dont la convention pouvait être mise en œuvre était appropriée, soit par la reproduction des dispositions de la convention, le cas échéant, par une loi spécifique, soit par des modifications de la législation pertinente existante.

2.2. QUESTIONS ANALYSÉES

Question 1 : Non-discrimination – Article 3

La discrimination fondée sur des motifs tel que ceux énoncés dans la liste indicative figurant à l'article 3 de la convention est-elle interdite dans la mise en œuvre de cette dernière, en particulier dans l'exercice des droits qu'elle garantit ? Si oui, veuillez préciser.

Article 3 – Principe de non-discrimination

La mise en œuvre des dispositions de la présente convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.

Rapport explicatif

Article 3 – Principe de non-discrimination

25. Cet article interdit toute discrimination dans la mise en œuvre de la convention par les Parties et, en particulier dans la jouissance des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes. La signification de la notion de discrimination à l'article 3 est identique à celle qui lui est donnée dans le contexte de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

26. La notion de discrimination a été interprétée de manière constante par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence relative à l'article 14 de la CEDH. Cette jurisprudence a, en particulier, fait ressortir clairement que toutes les distinctions ou différences de traitement n'équivalent pas à une discrimination. Ainsi que la Cour l'a indiqué, par exemple, dans l'arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985, « une distinction est discriminatoire si elle 'manque de justification objective et raisonnable', c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un 'but légitime', ou s'il n'y a pas de 'rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé' ».

27. La liste des éléments ne devant pas être des motifs de discrimination qui est dressée à l'article 3 se fonde sur celle qui figure à l'article 14 de la CEDH et sur l'énumération faite à l'article 1 du Protocole n°12 à la CEDH. Cependant, les négociateurs ont tenu à mentionner des éléments supplémentaires : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état de santé et le handicap. « L'état de santé » comprend notamment la séropositivité au VIH. La liste des éléments ne devant pas être des motifs de discrimination n'est pas exhaustive mais indicative, et ne devrait pas donner lieu à des interprétations discrétionnaires a contrario concernant la discrimination fondée sur des éléments qui n'y sont pas inclus. Il convient d'ailleurs de noter que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que certaines notions sont couvertes par l'article 14 même si elles n'y sont pas explicitement mentionnées (elle l'a considéré, par exemple, pour la notion d'orientation sexuelle dans l'arrêt qu'elle a rendu le 21 décembre 1999 en l'affaire *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*). La clause « ou toute autre situation » pourrait s'appliquer, par exemple, aux réfugiés ou aux immigrés.

Toutes les Parties ont adopté des dispositions visant à prévenir la discrimination fondée sur les motifs énoncés à l'article 3 de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Question 2 : Aperçu de la mise en œuvre

Veuillez indiquer (sans entrer dans les détails) :

- a. les principales mesures législatives ou autres visant à lutter contre le trafic d'organes humains conformément à la convention ;
- b. si votre pays a adopté une stratégie et/ou un plan d'action de portée nationale pour lutter contre le trafic d'organes humains. Si oui, veuillez préciser les principaux domaines d'intervention et la ou les instances chargées de la mise en œuvre de cette stratégie et/ou de ce plan d'action ;
- c. en l'absence d'une stratégie nationale et/ou d'un plan d'action de portée nationale pour lutter contre le trafic d'organes humains, s'il existe une stratégie et/ou un plan d'action d'un ministère ou d'une agence étatique spécifique qui dirige cette action au niveau national.
- d. s'agissant du contenu de la convention, le droit de votre pays est-il conforme aux concepts suivants :
 - « trafic d'organes humains » (**article 2**)
 - « organe humain » (**article 2**)
 - « profit ou avantage comparable » (**article 4**) ?
- e. Votre système juridique prévoit-il l'indemnisation du don d'organes (article 4, paragraphe 3) ? Si oui, quels concepts le terme « indemnisation » englobe-t-il légalement ?
- f. Votre système juridique prévoit-il la possibilité pour les personnes n'ayant pas la capacité de décider peuvent faire un don d'organes ? Si oui, quelles en sont les conditions, les circonstances et les exigences ?

Article 2 – Champ d'application et utilisation des termes

1. La présente Convention s'applique au trafic d'organes humains à des fins de transplantation ou à d'autres fins, et à d'autres formes de prélèvement illicite et d'implantation illicite.
2. Aux fins de la présente Convention, les termes :
 - « trafic d'organes humains » désigne toute activité illicite liée à des organes humains telle que visée à l'article 4, paragraphe 1, et aux articles 5, 7, 8 et 9 de la présente Convention ;
 - « organe humain » désigne une partie différenciée du corps humain, constituée de différents tissus, qui maintient de façon largement autonome, sa structure, sa vascularisation et sa capacité à exercer des fonctions ; une partie d'organe est également considérée comme un organe si elle est destinée à être utilisée aux mêmes fins que l'organe entier dans le corps humain, les critères de structure et de vascularisation étant maintenus.

Article 4 – Prélèvement illicite d'organes humains

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés:
 - a) si le prélèvement est réalisé sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur vivant ou décédé ou, dans le cas d'un donneur décédé, sans que le prélèvement soit autorisé en vertu du droit interne ;
 - b) si, en échange du prélèvement d'organes, le donneur vivant ou une tierce personne, s'est vu offrir ou a reçu un profit ou un avantage comparable ;
 - c) si, en échange du prélèvement d'organes sur un donneur décédé, une tierce personne s'est vue offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable.

Rapport explicatif

Article 2 – Champ d'application et utilisation des termes

20. L'article 2, paragraphe 1, définit le champ d'application de la Convention comme englobant le trafic d'organes humains aux fins de transplantation ou autres, ainsi que les autres formes de prélèvement illicite et d'implantation illicite. Les négociateurs ont décidé que la notion de trafic d'organes couvrirait l'ensemble des actes de prélèvement illicite visés à l'article 4, paragraphe 1 d'implantation/ utilisation d'organes prélevés de manière illicite visés à l'article 5, ainsi que les autres actes visés aux articles 7, 8 et 9. Pour une explication plus détaillée de la notion de trafic d'organes humains, voir le paragraphe 23. Le libellé « autres formes de prélèvement illicite et d'implantation illicite » se réfère uniquement aux actes visés par l'article 4, paragraphe 4 et l'article 6. Le commerce légal de médicaments fabriqués à partir d'organes humains ou de parties d'organes humains (tels que les médicaments de thérapie innovante) n'est pas couvert par la Convention ni limité par celle-ci.

21. Le terme « autres fins » désigne toutes fins autres que la transplantation auxquelles des organes prélevés de manière illicite sur un donneur pourraient être utilisés, immédiatement ou plus tard. Parmi ces autres fins, les négociateurs ont notamment identifié la recherche scientifique et l'utilisation des organes pour en prélever les tissus et cellules, par exemple l'utilisation des valves cardiaques d'un coeur prélevé illicitement, ou l'utilisation des cellules d'un organe prélevé illicitement aux fins de thérapie cellulaire. Cependant, compte tenu, notamment, des progrès de la recherche et des évolutions futures concernant l'utilisation d'organes à d'autres fins que l'implantation, les négociateurs ont choisi de laisser le champ des « autres fins » ouvert. Ces exemples ne sont donc pas limitatifs. Cela étant, bien que la Convention s'applique au prélèvement d'organes humains à des fins autres que la transplantation, elle ne couvre pas le trafic de tissus et de cellules.

22. L'article 2, paragraphe 2, fournit deux définitions qui sont applicables tout au long de la Convention.

23. Définition du « trafic d'organes humains ». Vu la complexité des activités criminelles dont fait partie le « trafic d'organes humains », qui implique différents acteurs et différents actes répréhensibles, les négociateurs de la Convention ont jugé peu utile de tenter de formuler une définition globale qui servirait de base à la description des infractions spécifiques figurant au chapitre II de la Convention. Ils ont préféré mentionner, dans les dispositions contraignantes du chapitre II, intitulé « Droit pénal matériel » (article 4, paragraphe 1 et articles 5, 7, 8 et 9), les actes répréhensibles qui, commis isolément ou conjointement avec d'autres actes, relèvent tous du trafic d'organes humains. Les négociateurs ont néanmoins jugé nécessaire de considérer le « trafic d'organes humains » comme un phénomène global dans d'autres parties de la Convention. En conséquence, l'article 2, paragraphe 2, contient une définition du « trafic d'organes humains » qui consiste à faire référence aux dispositions de droit pénal matériel décrivant les différents actes répréhensibles constituant ce trafic.

21. Définition d'« organe humain ». Concernant la définition de l'« organe humain », les négociateurs ont décidé de reprendre la définition reconnue au niveau international qui est utilisée par l'Union européenne à l'article 3, alinéa (h), de sa « Directive 2010/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation ».

Article 4 – Prélèvement illicite d'organes humains

31. L'article 4, paragraphe 1, alinéas a à c, oblige les Parties à la Convention à ériger en infraction pénale le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés dans les cas suivants : l'absence de consentement libre, éclairé et spécifique du donneur ou l'absence d'autorisation en vertu du droit interne de la Partie en question (alinéa a) ; un profit ou un avantage comparable a été proposé ou obtenu en échange du prélèvement d'organes sur un donneur vivant (alinéa b) ou sur un donneur décédé (alinéa c). Bien que le prélèvement illicite d'organes puisse, en pratique, comprendre des éléments de tous les actes décrits aux alinéas a à c, il suffit que l'une des trois conditions soit remplie pour que l'infraction décrite à l'article 4, paragraphe 1, soit constituée. Les négociateurs ont choisi de ne pas inclure les fins d'implantation ou autres fins comme éléments de l'infraction, pour éviter qu'il ne faille apporter la preuve de la finalité du prélèvement.

- ▶ Les Parties qui ont répondu ont, dans la plupart des cas, fourni une liste exhaustive des principales mesures législatives. Bien que la question ne demandait pas aux Parties d'entrer dans les détails, certaines l'ont fait.
- ▶ La mise en œuvre de la signification des termes « organes humains », « trafic d'organes humains » et « profit ou avantage comparable » a été mise en œuvre par toutes les Parties conformément aux **articles 2 et 4** de la Convention. Une seule Partie a remis en question sa jurisprudence interne sur l'étendue de la correspondance en raison de l'utilisation dans le Code pénal du terme « paiement, quelle qu'en soit la forme », qui désigne uniquement une transaction monétaire, au lieu de « profit ou avantage comparable ».
- ▶ Dans tous les États Parties, la législation interdit toute rémunération liée à la transplantation d'organes et exempte le remboursement des frais légitimes spécifiques associés à la transplantation.
- ▶ Le don par des personnes n'ayant pas la capacité de décider est possible dans la majorité des Parties et soumis à des règles variables établies par les Parties respectives. Les règles ne sont pas identiques dans tous les cas, mais suivent le principe selon lequel aucun don ne peut être effectué sans consentement et que ce consentement peut être donné par les parents ou un tuteur et peut être soumis à l'examen d'autres instances, telles qu'un comité d'éthique. Seules deux Parties (**la Belgique et la Suisse**) n'autorisent en aucune circonstance les dons de personnes n'ayant pas la capacité de décider et cette restriction se limite aux dons d'organes de donneurs vivants en Suisse. En Belgique, le prélèvement d'organes est autorisé sur les personnes décédées qui étaient capables de manifester leur volonté et pour lesquelles aucune déclaration d'opposition n'a été faite de leur vivant.
- ▶ Bien que les Parties aient pris des mesures importantes en vue de la mise en œuvre, l'absence de stratégie nationale, de plan d'action ou de plan individuel d'un ministère ou d'une autre organisation dans la plupart des cas indique qu'elles n'ont pas encore pleinement mis en œuvre la Convention.
- ▶ Cinq Parties (**Espagne, France, République de Moldova, Slovénie, Malte**) ont indiqué avoir pris certaines mesures à cette fin, notamment par le biais de formations individuelles au sein des organisations et d'autres plans (**Albanie, France, Espagne**), ou d'une stratégie nationale et/ou d'un plan d'action en cours d'élaboration (**Malte, République de Moldova, Slovénie**). Certaines Parties ont justifié l'absence de plan par le fait qu'aucun cas ou signalement de trafic d'organes présumé n'avait été signalé récemment, voire jamais, dans leur pays. L'absence d'action dans ce domaine risque de ne pas permettre de disposer d'installations et de plans coordonnés suffisamment solides pour détecter de manière proactive les indices laissant supposer que le trafic d'organes humains est en cours.

Question 3 : Coopération nationale et échange d'informations - Article 21

- a. Veuillez décrire comment la coopération et l'échange d'informations sont assurés entre les représentants des autorités sanitaires, les forces de l'ordre (par exemple, la police) et les autres autorités compétentes pour et combattre efficacement le trafic d'organes humains (**article 21, paragraphe 1, lettre c**) ;
- b. Veuillez indiquer quelles mesures législatives ou autres mesures structurées ont été prises pour mettre en place ou assurer :
 - l'existence d'un système interne transparent pour la transplantation d'organes

- humains (**article 21, paragraphe 1, lettre a**) ;
- aux patients un accès équitable aux services de transplantation (**article 21, paragraphe 1, lettre b**) ;
- la collecte, l'analyse et l'échange d'informations se rapportant aux infractions visées par la Convention (**article 21, paragraphe 1, lettre c**) ;
- c. Veuillez indiquer les professionnels de santé et les agents concernés (y compris les policiers, les juristes) ainsi que la société civile qui contribuent à prévenir et combattre le trafic d'organes humains. Veuillez préciser comment les professionnels de santé et les agents concernés (y compris la police et les juristes) sont formés à cette fin quelles sont leurs ressources (**article 21, paragraphe 2**).
- d. Veuillez indiquer comment sont menées les campagnes sur l'illégalité et les dangers du trafic d'organes humains (**article 21, paragraphe 2, lettre b**).
- e. Est-il interdit de faire de la publicité sur le besoin d'organes humains, ou sur leur disponibilité, en vue d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable (**Article 21, paragraphe 3**) ?

Article 21 – Mesures au niveau national

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour :
 - a. assurer l'existence d'un système interne transparent pour la transplantation d'organes humains ;
 - b. garantir aux patients un accès équitable aux services de transplantation ;
 - c. assurer, en coopération avec toutes les autorités pertinentes, la collecte, l'analyse et l'échange d'informations se rapportant aux infractions visées par la présente Convention.
2. Afin de prévenir et de combattre le trafic d'organes humains, chaque Partie prend des mesures, le cas échéant :
 - a. pour donner aux professionnels de santé et aux agents concernés des informations sur la prévention du trafic d'organes humains et la lutte contre celui-ci, ou pour renforcer leur formation ;
 - b. pour organiser des campagnes de sensibilisation du public à l'illégalité et aux dangers du trafic d'organes humains.
3. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour interdire la publicité sur le besoin d'organes humains, ou sur leur disponibilité, en vue d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable.

Rapport explicatif

Article 21 – Mesures au niveau national

125. L'article 21 a pour objet de prévenir le trafic d'organes humains en obligeant les Parties à en traiter certaines causes profondes. Les Parties doivent ainsi, en vertu du paragraphe 1, assurer l'existence de systèmes internes transparents pour la transplantation d'organes ; garantir aux patients un accès équitable aux services de transplantation et, enfin, assurer la collecte, l'analyse et l'échange d'informations utiles sur le trafic d'organes humains parmi toutes les autorités pertinentes du pays. Lorsqu'elles examineront leur système de transplantation à la lumière de cet article, les Parties pourront prendre en considération les dispositions des articles 3 à 8 du Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine.

126. Le fait que les systèmes doivent être « transparents » est important, car cela réduit le risque que des organes prélevés de manière illicite soient introduits dans le système légal de transplantation. L'« accès équitable aux services de transplantation » signifie que les Parties doivent traiter tous les patients en attente d'un organe sur un pied d'égalité lors de l'affectation des organes. L'instauration d'une coopération étroite entre les nombreuses autorités compétentes concernées est une condition de tout succès dans la lutte contre le trafic d'organes humains. A cet égard, les négociateurs ont décidé d'insister particulièrement sur la collecte, l'analyse et l'échange d'informations entre ces autorités, leur permettant ainsi de prendre des mesures en temps utile pour prévenir les infractions décrites dans la Convention.

127. Le paragraphe 2 alinéa a oblige les Parties à prendre des mesures, selon les besoins, pour communiquer des informations et dispenser des formations, par exemple sur les indices permettant de déceler le trafic d'organes humains, aux professionnels de santé et aux agents concernés. En vertu de l'alinéa b, les Parties sont en outre tenues, le cas échéant, d'organiser des campagnes pour sensibiliser le public à l'illégalité et aux dangers du trafic d'organes.

128. Enfin, le paragraphe 3 oblige les Parties à interdire toute publicité sur l'offre ou la demande d'organes humains effectuée « en vue d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable ». Les négociateurs ont jugé cette disposition nécessaire compte tenu de l'existence, par exemple, de sites web sur lesquels des organes humains sont mis en vente. La mise en œuvre de cette disposition est laissée à l'appréciation des Parties, ces dernières devant évidemment s'assurer qu'il y est procédé dans le respect des obligations qui leurs sont applicables en matière de droits de l'homme, telles qu'énoncées notamment par la CEDH, le Pacte international sur les droits civils et politiques et toute autre obligation découlant du droit international. Les Parties concernées doivent particulièrement tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, sur le fondement de l'article 10 de la CEDH, garantit le droit à la liberté d'expression, dont l'exercice peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale. Voir aussi le paragraphe 30. L'interdiction de toute publicité sur l'offre ou la demande d'organes humains effectuée en vue d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable vise principalement les personnes servant d'intermédiaire entre les donneurs et les receveurs.

- ▶ Toutes les Parties ont fourni des informations législatives indiquant que des lois ont été mises en place pour établir des systèmes transparents visant à réglementer la transplantation d'organes humains et certaines Parties (**Belgique, France, République de Moldova, Slovénie, Suisse**) ont également fourni des informations indiquant que des mesures opérationnelles ont été mises en place (**article 21, paragraphe 1. a**).
- ▶ La majorité des Parties ont indiqué que l'accès équitable (**article 21, paragraphe 1, b**) à la transplantation d'organes était garanti par la législation et par des mesures accordant des droits égaux à tous. Un pays (**Espagne**) a indiqué que la décision relative à l'accès équitable était prise dans le cadre d'une révision annuelle des critères nationaux de distribution des organes par le ministère de la Santé.
- ▶ Les Parties ont des approches différentes pour assurer la coopération entre les parties concernées dans la prévention et la lutte efficaces contre le trafic d'organes humains (**article 21, paragraphe 1. c ; rapport explicatif, paragraphe 126**). Six Parties (**Belgique, Costa Rica, Lettonie, Malte, République de Moldova, Espagne**) ont mis en place des systèmes et des structures qui impliquent toutes les parties concernées afin d'assurer l'échange d'informations. Cinq Parties (**Tchéquie, France, Monténégro, Portugal, Suisse**) s'appuient sur des mesures législatives plus coercitives qui imposent la coopération et le signalement des infractions. Une Partie (**Norvège**) s'appuie sur la coopération et l'échange d'informations en matière de traite des êtres humains, sans se concentrer spécifiquement sur le trafic d'organes humains. Deux Parties (**Malte, Slovénie**) préparent un plan d'action qui inclut spécifiquement la coopération et l'échange d'informations. Une Partie (**Croatie**) a mis en place des accords informels pour déclencher le signalement à la police des soupçons émis par les professionnels de santé. Une Partie (**Albanie**) n'a pas fourni d'informations à ce sujet. L'adéquation de la collecte, de l'analyse et de l'échange d'informations relatives aux infractions couvertes par la convention dans le cadre de la coopération entre toutes les autorités concernées n'est pas claire.
- ▶ La formation des professionnels de santé et des fonctionnaires concernés (**article 21, paragraphe 2**) aux méthodes de prévention n'est pas apparente dans la plupart des Parties (**Albanie, Costa Rica, Tchéquie, Lettonie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Portugal, Slovénie, Suisse**). Certaines Parties ont justifié cette absence par le fait qu'aucun cas de trafic d'organes humains n'a été détecté récemment, voire jamais. Une partie (**la République de Moldova**) organise chaque année des « tables rondes » avec les coordinateurs de transplantation et les institutions autorisées à mener des activités pré-transplantation. Elle a également mis en place des programmes éducatifs destinés aux enseignants et aux lycéens sur le don et la transplantation d'organes, de tissus et de cellules. Deux Parties (**Croatie, France**) s'appuient sur des autorités/bureaux distincts pour dispenser la formation et il n'est pas clair si cela implique une formation croisée entre eux. La Croatie s'appuie sur une formation de base dans les différentes institutions et une formation complémentaire dispensée dans le cadre de cours et d'ateliers spécialisés. Une Partie (**Espagne**) dispose d'une gamme de programmes de formation impliquant les professionnels de la santé, les fonctionnaires concernés et la société civile. Une Partie (**Belgique**) a organisé certaines formations et participé à d'autres formations. Une Partie (**Slovénie**) élabore actuellement une stratégie nationale et un plan d'action qui incluront des questions de formation pour une plateforme d'institutions impliquées dans ce domaine. Dans de nombreuses Parties, il n'est pas clair s'il existe des programmes de formation destinés aux fonctionnaires concernés et pas uniquement aux professionnels et prestataires de soins de santé.
- ▶ Les campagnes de sensibilisation du public à l'illégalité et aux dangers du trafic d'organes humains (**article 21, paragraphe 2. b**) ne sont pas visibles dans la majorité des Parties

(Belgique, France, Monténégro, Norvège, Portugal, Slovénie, Suisse). Une Partie (**Albanie**) mène des campagnes de sensibilisation mettant en évidence l'illégalité et les dangers du trafic d'organes humains. Ces campagnes impliquent des agences gouvernementales, des ONG, des organisations internationales, des professionnels de la santé, les médias et les communautés locales. Elles comprennent diverses activités de sensibilisation, notamment des campagnes publiques, des actions éducatives dans les écoles et les universités, la participation des médias et visent à faire comprendre au public l'illégalité et les risques liés au trafic d'organes. Une Partie (**Croatie**) fournit certaines informations lors des campagnes de promotion du don et de la transplantation d'organes et fait référence aux sanctions encourues par les personnes qui manipulent le système. Deux Parties (**Costa Rica, Tchéquie**) se concentrent sur des campagnes de promotion contre la traite des êtres humains qui englobent des éléments du trafic d'organes. Une Partie (**Lettonie**) diffuse des informations de cette nature aux étudiants en médecine et aux professionnels de santé, ainsi qu'au grand public par le biais de campagnes dans les médias. Une Partie (**Malte**) organise des campagnes de sensibilisation sur la traite des êtres humains qui comprennent des avertissements au public sur l'illégalité du trafic d'organes humains. Une Partie (**Norvège**) fournit des informations aux patients sur l'illégalité du trafic d'organes

- Une partie (**Espagne**) fournit des informations destinées au grand public dans le cadre de réunions annuelles entre des journalistes et les acteurs du domaine de la transplantation, financées par l'organisme chargé des transplantations. Une Partie (**République de Moldova**) mène des campagnes de sensibilisation à l'aide de supports promotionnels, d'événements, des médias traditionnels, des réseaux sociaux et en répondant aux demandes de renseignements par téléphone et par courrier électronique émanant de patients et de la société civile.
- Toutes les Parties interdisent la publicité sur le besoin d'organes humains, ou sur leur disponibilité, en vue d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable (article 21, paragraphe 3).

POURSUITES DES AUTEURS DU TRAFIC D'ORGANES HUMAINS

Question 5 : Infractions pénales

- a. Veuillez indiquer si les comportements intentionnels mentionnés dans l'encadré ci-dessous sont considérés comme des infractions pénales dans votre droit interne.
- b. Les infractions prévues par votre droit interne exigent-elles un comportement intentionnel ? Si non, veuillez fournir des informations.
- c. Veuillez signaler s'il existe dans votre pays d'autres infractions relatives au trafic d'organes humains qui ne figurent pas dans l'encadré ci-dessous. Veuillez en donner la définition et préciser dans quelle loi elles se trouvent.
- d. Selon le rapport explicatif, paragraphe 29, les négociateurs ont décidé de laisser ouverte aux Parties la décision d'appliquer ou non l'article 4, paragraphe 1, les articles 5, 7 et 9 au donneur ou au receveur. Veuillez préciser si votre droit interne criminalise les donneurs et/ou les receveurs pour ces infractions pénales. Veuillez expliquer le raisonnement qui sous-tend cette régulation.

Article 4 – Prélèvement illicite d'organes humains

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés:

- a) si le prélèvement est réalisé sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur vivant ou décédé ou, dans le cas d'un donneur décédé, sans que le prélèvement soit autorisé en vertu du droit interne ;
- b) si, en échange du prélèvement d'organes, le donneur vivant ou une tierce personne, s'est vu offrir ou a reçu un profit ou un avantage comparable ;
- c) si, en échange du prélèvement d'organes sur un donneur décédé, une tierce personne s'est vue offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable.

2. Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1.a du présent article au prélèvement d'organes humains de donneurs vivants, dans des cas exceptionnels et conformément aux garanties ou dispositions appropriées sur le consentement en vertu de son droit interne. Toute réserve faite conformément au présent paragraphe comporte un bref exposé du droit interne pertinent.

3. L'expression « un profit ou un avantage comparable », aux fins du paragraphe 1, *b* et *c*, n'inclut pas l'indemnisation du manque à gagner et de toutes autres dépenses justifiables causées par le prélèvement ou les examens médicaux connexes, ni l'indemnisation en cas de dommage non inhérent au prélèvement d'organes.

4. Chaque Partie doit envisager de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés, s'il est réalisé hors du cadre de son système interne de transplantation ou quand le prélèvement est réalisé en violation des principes essentiels des lois ou des réglementations nationales en matière de transplantation. Si une Partie érige des infractions pénales conformément à cette disposition, elle s'efforce également d'appliquer les articles 9 à 22 à ces infractions.

Article 5 – Utilisation d'organes prélevés de manière illicite à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, l'utilisation d'organes prélevés de manière illicite, telle qu'elle est décrite à l'article 4, paragraphe 1, à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation.

Article 6 – Implantation d'organes en dehors du système national de transplantation ou en violation des principes essentiels de la législation nationale en matière de transplantation

Chaque Partie doit envisager de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, l'implantation d'organes humains de donneurs vivants ou décédés, si cette implantation est réalisée hors du cadre du système interne de transplantation ou lorsque l'implantation est effectuée en violation des principes essentiels des lois ou des réglementations nationales en matière de transplantation. Si une Partie érige des infractions pénales conformément à cette disposition, elle s'efforce également d'appliquer les articles 9 à 22 à ces infractions.

Article 7 – Sollicitation, recrutement, offre et demande illicites d'avantages indus

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, la sollicitation et le recrutement d'un donneur ou d'un receveur d'organes en vue d'un profit ou d'un avantage comparable pour la personne qui sollicite ou recrute ou pour un tiers personne.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, la promesse, l'offre ou le don, direct ou indirect, par toute personne, d'un avantage indu à des professionnels de santé, à ses fonctionnaires ou à des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, afin que ces personnes procèdent à un prélèvement ou une implantation d'un organe humain ou facilitent un tel acte, quand un tel prélèvement ou une telle implantation sont effectuées dans des circonstances décrites à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 5 et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4, ou à l'article 6.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait pour les professionnels de la santé, ses fonctionnaires ou des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, de solliciter ou de recevoir un avantage indu visant à ce que ces personnes procèdent à un prélèvement ou une implantation d'un organe humain ou facilitent un tel acte, quand un tel prélèvement ou une telle implantation sont effectuées dans des circonstances décrites à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 5 et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4, ou à l'article 6.

Article 8 – Préparation, préservation, stockage, transport, transfert, réception, importation et exportation d'organes humains prélevés illicitement

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

- a. la préparation, la préservation et le stockage d'organes humains prélevés de manière illicite, tels que décrits à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4 ;
- b. le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation d'organes humains prélevés de manière illicite, visés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4.

Article 9 – Complicité et tentative

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité, lorsqu'elle a été commise intentionnellement, en vue de la commission de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale la tentative intentionnelle de commettre toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention.
3. Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, le paragraphe 2 en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 7 et à l'article 8.

Rapport explicatif

Article 4 – Prélèvement illicite d'organes humains

31. L'article 4, paragraphe 1, lettres a à c, oblige les Parties à la Convention à ériger en infraction pénale le prélèvement d'organes humains sur des donneurs vivants ou décédés dans les cas suivants : l'absence de consentement libre, éclairé et spécifique du donneur ou l'absence d'autorisation en vertu du droit interne de la Partie en question (alinéa a) ; un profit ou un avantage comparable a été proposé ou obtenu en échange du prélèvement d'organes sur un donneur vivant (alinéa b) ou sur un donneur décédé (alinéa c). Bien que le prélèvement illicite d'organes puisse, en pratique, comprendre des éléments de tous les actes décrits aux alinéas a à c, il suffit que l'une des trois conditions soit remplie pour que l'infraction décrite à l'article 4, paragraphe 1, soit constituée. Les négociateurs ont choisi de ne pas inclure les fins d'implantation ou autres fins comme éléments de l'infraction, pour éviter qu'il ne faille apporter la preuve de la finalité du prélèvement.

32. Les négociateurs ont estimé que, d'une manière générale, la notion de consentement figurant dans la présente Convention devait être identique à celle prévue dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et son Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine.

33. En ce qui concerne les donneurs vivants, l'article 13 du Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine s'inspire de l'article 5 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine concernant le consentement à une intervention dans le domaine de la santé, complété par son article 19, paragraphe 2 concernant le consentement au prélèvement d'organes sur un donneur vivant. Le premier paragraphe de l'article 13 du Protocole additionnel dispose qu'« un organe ou des tissus ne peuvent être prélevés sur un donneur vivant qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre, éclairé et spécifique, soit par écrit soit devant une instance officielle ». Son second paragraphe précise que « la personne concernée peut à tout moment retirer librement son consentement ». Le consentement devant être « spécifique et donné soit par écrit, soit devant une instance officielle », les exigences sont renforcées par rapport aux règles générales applicables à une intervention dans le domaine de la santé. Le rapport explicatif du Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine précise les moyens d'obtention et de retrait du consentement : « le consentement du donneur doit en outre être spécifique et donné, soit par écrit, soit devant une instance officielle, telle qu'un tribunal, un juge ou un notaire. La responsabilité incombe à cette instance de s'assurer

que le consentement est adéquat et éclairé. Le second paragraphe prévoit la liberté de retirer le consentement au prélèvement à tout moment. Il n'est nullement exigé que la révocation soit faite par écrit ou soit formulée sous telle ou telle forme. Il suffit que le donneur dise « non » au prélèvement à un moment quelconque [...]. Cependant, les normes et obligations professionnelles [...] peuvent obliger l'équipe à poursuivre l'intervention, dans le cas où l'interruption de l'intervention mettrait gravement en danger la santé du donneur ». Il est clair – et c'était là une préoccupation majeure de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe partagée par de nombreuses délégations, lors des négociations – que l'article 4 s'applique également à toute personne privée de liberté, vivante ou décédée.

34. En ce qui concerne les donneurs décédés, l'article 17 du Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine dispose que « des organes ou des tissus ne peuvent être prélevés sur le corps d'une personne décédée que si le consentement ou les autorisations requis par la loi ont été obtenus. Le prélèvement ne doit pas être effectué si la personne décédée s'y était opposée ». D'après le rapport explicatif du Protocole, « sans préjuger du système à mettre en place, l'article prévoit ainsi qu'en cas de doute concernant la volonté du défunt, il doit être possible de se tourner vers la loi nationale pour connaître la procédure à suivre. Dans certains pays, la loi permet qu'à défaut de refus explicite ou implicite du don, le prélèvement puisse être effectué. Elle peut alors mettre en place des modalités d'expression de cette volonté, comme l'établissement d'un registre des refus par exemple. Dans d'autres pays, la loi ne préjuge pas des vœux des intéressés et prescrit des enquêtes auprès des parents et amis pour déterminer si le défunt était favorable ou opposé au don d'organes ».

35. Aux fins de la présente Convention, dans le cas d'un donneur vivant, le terme « spécifique » signifie que le consentement doit être donné clairement et concerner le prélèvement d'un organe « spécifique », précisément identifié. Dans le cas d'un donneur décédé, il se peut que l'intéressé ait consenti de son vivant au prélèvement d'un organe après son décès ; un tel consentement peut avoir été donné pour un organe spécifique ou avoir été formulé en des termes plus généraux. Tout prélèvement d'organe réalisé après le décès de la personne concernée doit respecter les termes de son consentement. Si le donneur n'a exprimé aucun souhait de son vivant, le prélèvement ne pourra être réalisé que si les exigences définies par le droit interne concernant l'autorisation du prélèvement d'organes sont remplies.

36. Le libellé « prélèvement [...] autorisé en vertu du droit interne » à l'article 4, paragraphe 1, alinéa a englobe différentes approches prévues par le droit national, reposant sur le consentement implicite de la personne décédée ou autorisant les membres de la famille de la personne décédée à prendre la décision.

37. L'article 20 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et l'article 14 de son Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine interdisent le prélèvement d'organes sur des personnes qui n'ont pas la capacité de consentir. La disposition contenue au paragraphe 1, alinéa a de l'article 4 de la Convention contre le trafic d'organes humains est conforme à ce principe. Comme l'indique le rapport explicatif de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine concernant l'article 6 sur la protection des personnes n'ayant pas la capacité de consentir, l'incapacité de consentir doit s'entendre à l'égard d'une intervention déterminée et elle est définie par le droit interne. Il revient à chaque droit interne de déterminer si une personne jouit ou non de la capacité de consentir.

38. Cela étant, compte tenu du but spécifique de la Convention contre le trafic d'organes humains, qui est une convention de droit pénal, l'article 4, paragraphe 2 prévoit la possibilité de formuler une réserve à la règle générale tendant à établir en infraction pénale les actes visés au paragraphe 1, alinéa a. Elle est toutefois assez restrictive, limitée aux donneurs vivants et à des cas exceptionnels uniquement. Certaines délégations ont souhaité instaurer cette réserve afin de couvrir les cas exceptionnels dans lesquels la personne sur laquelle l'organe est prélevé

n'est pas en mesure de donner son consentement par elle-même, tel que prévu par le paragraphe 1, alinéa a, et lorsqu'il n'y avait pas donc d'autres solutions possibles que celle d'obtenir le consentement par une institution compétente ou une personne autorisée, comme prévu par le droit interne. Il en va ainsi par exemple des enfants, des personnes handicapées mentales, ou de toute autre personne sous tutelle. Ces Etats ont voulu prévoir dans de tels cas exceptionnels que le consentement puisse être donné par d'autres personnes autorisées, voire par d'autres instances (par exemple des tribunaux), pour la personne en question, conformément aux garanties et dispositions prévues en droit interne. La dernière phrase oblige tout Etat faisant usage de cette possibilité de réserve de fournir un bref exposé du droit interne pertinent, une mention qui figure également dans la Convention européenne des droits de l'homme (article 57, paragraphe 2) et la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (article 36, paragraphe 2).

39. L'article 4, paragraphe 3, précise que l'expression « profit ou avantage comparable », aux fins du paragraphe 1, b et c, n'inclut pas l'indemnisation du manque à gagner et de toutes autres dépenses justifiables causées par le prélèvement d'un organe ou par les examens médicaux connexes, ni l'indemnisation en cas de dommage non inhérent au prélèvement d'organes. Les négociateurs ont jugé nécessaire d'inclure cette formule, tirée du Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, afin de faire clairement la distinction entre l'indemnisation licite pouvant être accordée à des donateurs d'organes dans certains cas et la pratique interdite consistant à tirer des bénéfices financiers du corps humain et de ses différentes parties.

40. La notion de profit ou d'avantage comparable devrait être interprétée au sens large. Le profit peut être offert au donneur ou à un tiers, directement ou par des intermédiaires. L'expression « profit ou avantage comparable » ne s'applique pas à un accord autorisé en vertu du droit interne, par exemple en vue de dons croisés.

41. Le paragraphe 4 oblige les Parties à la Convention à envisager d'ériger en infraction pénale le prélèvement d'organes humains de donateurs vivants ou décédés, s'il est réalisé hors du cadre du système interne de transplantation ou en violation des principes essentiels des lois ou des réglementations internes en matière de transplantation.

42. La dernière phrase du paragraphe 4 précise que, bien qu'il appartienne à chaque Partie de décider si elle érigera ou non – et si oui, à quel égard – en infraction pénale la conduite décrite à ce paragraphe, et bien qu'une Partie qui décide de mettre en place de telles infractions pénales ne soit pas juridiquement tenue de leur appliquer également les articles 9 à 22, la Partie est appelée à s'efforcer de le faire.

43. Les négociateurs ne sont pas parvenus à trouver un accord sur la question de savoir s'il convient d'imposer aux Parties de sanctionner le prélèvement ou l'implantation d'organes lorsque cette opération est réalisée « hors du cadre du système interne de transplantation », c'est-à-dire hors du système d'obtention et de transplantation d'organes autorisé par les autorités compétentes de la Partie en question, et/ou en violation des réglementations ou lois internes en matière de transplantation. Certains Etats ont estimé que, normalement, toute opération de prélèvement ou de transplantation d'un organe pouvant être considérée comme réalisée hors du système (ou en violation des lois sur la transplantation) constituerait aussi l'une des infractions pénales au titre du paragraphe 1 de l'article 4. D'autres Etats ne partageaient pas ce point de vue. Les négociateurs ont décidé qu'il conviendrait de traiter spécifiquement ces situations au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, tout en reconnaissant que les Etats se sont dotés de systèmes internes de transplantation très différents et que la Convention n'a pas pour but d'harmoniser ces systèmes.

44. De manière analogue, les négociateurs ont reconnu que, dans certains Etats, un prélèvement d'organes réalisé hors du cadre du système interne de transplantation ne serait

pas nécessairement considéré, en soi, comme plus grave qu'une infraction à la réglementation ou mineure, c'est-à-dire si le même acte ne tombe pas également sous le coup du paragraphe 1 de l'article 4.

45. Compte tenu des différences susmentionnées entre les systèmes internes de transplantation et les systèmes juridiques internes des Etats, les négociateurs ont décidé de laisser une certaine marge d'appréciation aux Parties quant à la question de savoir s'il convient d'ériger ou non en infraction pénale le prélèvement d'organes de donneurs vivants ou décédés dans les conditions décrites à l'article 4, paragraphe 4.

- ▶ La majorité des Parties criminalisent les comportements intentionnels correspondant aux articles 4 à 5 et 7 à 9 de la Convention contre le trafic d'organes humains. La complicité et la tentative de commettre l'une des infractions pénales établies conformément à la présente Convention sont également criminalisées dans toutes les Parties. Les Parties ont répondu en fournissant, dans tous les cas, une liste exhaustive des infractions pénales intégrant au niveau interne les articles mentionnés de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle.
- ▶ Toutes les Parties exigent un comportement intentionnel pour les infractions visées par la Convention contre le trafic d'organes humains. Seules deux Parties (**la Norvège et la Suisse**) criminalisent ces infractions lorsqu'elles sont commises par négligence. En Albanie, même si l'intention est la règle générale, certaines infractions liées au trafic d'organes humains peuvent être commises par négligence (par exemple, dans le cas de la criminalisation des professionnels de santé qui ne respectent pas les protocoles médicaux et juridiques relatifs à la transplantation d'organes ou des institutions qui ne signalent pas ou n'empêchent pas le prélèvement ou le trafic illégal d'organes par négligence).
- ▶ Peu de Parties (**Belgique, Espagne et Suisse**) criminalisent les receveurs pour ces infractions pénales. En Espagne, le receveur de l'organe est puni d'une peine atténuée à condition qu'il ait eu connaissance de l'origine illicite de la greffe.

Question 6 : Compétence juridictionnelle

- a. Veuillez indiquer quelles règles de compétence s'appliquent aux infractions mentionnées à la question 5, lettres a, b et c en précisant au besoin dans quelles conditions (article 10, Rapport explicatif, paragraphes 64-75).
- b. En vertu de votre législation nationale, votre pays est-il compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites dans les cas présumés de trafic d'organes à l'étranger ? Si oui, veuillez préciser quels sont les cas.

Article 10 – Compétence

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :

- a. sur son territoire ; ou
- b. à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ; ou
- c. à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie ; ou
- d. par l'un de ses ressortissants ; ou
- e. par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

2. Chaque Partie s'efforce de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

3. Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 du présent article.

4. Pour la poursuite des infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre des alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 du présent article ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où l'infraction a été commise.

5. Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 4 du présent article ou de l'appliquer uniquement dans des cas spécifiques.

6. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et qu'elle ne peut l'extrader vers un autre État uniquement en raison de sa nationalité.

7. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, s'il y a lieu, afin de déterminer laquelle est la mieux à même d'exercer les poursuites

8. Sans préjudice des règles générales du droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Rapport explicatif

Article 10 – Compétence

64. Cet article énonce une série de critères en vertu desquels les Parties sont tenues d'établir leur compétence relativement aux infractions visées par la Convention.

65. Le paragraphe 1, alinéa a s'appuie sur le principe de territorialité. Chaque Partie est tenue de punir les infractions établies conformément à la Convention lorsqu'elles sont commises sur son territoire.

66. Les alinéas b et c du paragraphe 1 s'appuient sur une variante du principe de territorialité. Ils imposent à chaque Partie d'établir sa compétence par rapport aux infractions commises à bord de navires battant son pavillon ou d'aéronefs immatriculés dans cette Partie. Cette obligation est déjà énoncée dans la législation de nombreux Etats, car les navires et aéronefs relèvent souvent de la juridiction de l'Etat dans lequel ils sont immatriculés. Ce type de compétence est très utile lorsqu'un navire ou aéronef ne se trouve pas sur le territoire de la Partie au moment où l'infraction est commise, le paragraphe 1, alinéa a, ne pouvant alors servir à établir la compétence. Si l'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef se trouvant en dehors du territoire de l'Etat du pavillon ou d'immatriculation, il se pourrait qu'aucune Partie ne soit en mesure d'exercer sa compétence si cette règle n'existait pas. En outre, si l'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef qui ne fait qu'emprunter les eaux ou l'espace aérien d'un autre Etat, ce dernier Etat peut rencontrer des obstacles concrets importants à l'exercice de sa compétence ; il est alors utile que l'Etat d'immatriculation puisse également exercer sa compétence.

67. Le paragraphe 1, alinéa d, s'appuie sur le principe de nationalité. La théorie de la nationalité est le plus souvent invoquée par les Etats de tradition civiliste. Elle dispose que les ressortissants d'un Etat sont tenus de se conformer au droit interne de cet Etat même lorsqu'ils se trouvent en dehors de son territoire. En vertu de l'alinéa d, les Parties sont tenues d'établir leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs ressortissants à l'étranger. Les négociateurs ont estimé que cette disposition était d'une importance particulière dans le cadre de la lutte contre le trafic d'organes humains. En effet, certains Etats dans lesquels il existe un trafic d'organes humains ne disposent pas, soit de la volonté ou des ressources nécessaires pour mener à bien les enquêtes, soit d'un cadre juridique approprié.

68. Le paragraphe 1, alinéa e, s'applique aux personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la Partie. Il prévoit que les Parties doivent établir leur compétence pour connaître des faits commis à l'étranger par les personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire, et contribue ainsi à la répression du trafic d'organes humains.

69. Le paragraphe 2 est lié à la nationalité ou au statut de résident de la victime. Il se fonde sur l'hypothèse que les intérêts particuliers des ressortissants victimes débordent l'intérêt général de l'Etat à poursuivre des infractions pénales commises à l'encontre de ses ressortissants ou résidents. Par conséquent, si un ressortissant ou une personne ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat partie est victime d'une infraction à l'étranger, la Partie concernée devra s'efforcer d'établir sa compétence afin d'engager une procédure. Cependant, il ne s'agit pas d'une obligation imposée aux Parties, comme en témoigne l'emploi du terme « s'efforce ». Dans la présente Convention, il n'y a pas de dispositions établissant l'élimination de la règle usuelle de la double criminalité.

70. Le paragraphe 3 permet aux Parties de formuler des réserves relatives à l'application des règles de compétence définies au paragraphe 1, alinéas d et e.

71. Le paragraphe 4 interdit de soumettre l'engagement des poursuites, dont la compétence fait l'objet du paragraphe 1, alinéas d et e, aux conditions d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation des autorités de l'Etat dans lequel l'infraction a eu lieu. En effet, certains Etats dans lesquels il existe un trafic d'organes humains n'ont pas la volonté ou ne disposent pas des ressources nécessaires pour mener à bien des enquêtes. Dans ces conditions, l'exigence d'une dénonciation par l'Etat ou d'une plainte de la victime constitue souvent un obstacle à l'exercice des poursuites. Ce paragraphe s'applique à toutes les infractions définies au chapitre II (Droit pénal matériel).

72. Au paragraphe 5, les négociateurs ont voulu introduire la possibilité pour les Parties de limiter l'application du paragraphe 4 en émettant une réserve. Les Parties qui font usage de cette possibilité peuvent ainsi subordonner l'ouverture de poursuites pour présomption de trafic d'organes humains au dépôt d'une plainte par une victime, ou à la réception par l'Etat partie d'une dénonciation de l'Etat du lieu où les faits ont été commis.

73. Le paragraphe 6 s'appuie sur le principe « aut dedere aut judicare » (extrader ou poursuivre). La compétence établie en vertu du paragraphe 6 est nécessaire pour garantir que la Partie qui refuse d'extrader un ressortissant ait la possibilité juridique d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites sur son territoire si la Partie ayant sollicité l'extradition conformément aux dispositions des instruments internationaux applicables lui en fait la demande.

74. Dans certains cas de trafic d'organes humains, il peut arriver que plusieurs Parties aient compétence à l'égard de certaines ou de toutes les personnes ayant participé à la commission d'une infraction donnée. Par exemple, un donneur d'organe peut être recruté dans un pays et se faire prélever l'organe en question dans un autre pays. Afin d'éviter des procédures concurrentes et des désagréments inutiles pour les témoins, ainsi que pour renforcer à d'autres égards l'efficacité ou l'équité des procédures, les Parties concernées doivent se consulter afin de décider quelle est la juridiction la mieux à même d'exercer les poursuites. Dans certains cas, les Etats ont tout intérêt, pour des raisons d'efficacité, à choisir un lieu de poursuite unique ; dans d'autres, le mieux est qu'un Etat poursuive certains auteurs présumés, tandis qu'un autre Etat ou plusieurs autres Etats se chargent de poursuivre les autres. Le paragraphe 7 permet de recourir à l'une ou l'autre solution. Enfin, l'obligation de consultation n'est pas absolue, mais la consultation doit être menée « s'il y a lieu ». Ainsi, par exemple, si l'une des Parties sait que la consultation n'est pas nécessaire (parce qu'elle a reçu, par exemple, confirmation que l'autre Partie n'envisage pas d'engager des poursuites), ou si une Partie estime que la consultation pourrait nuire à une enquête ou à une procédure en cours, elle peut différer ou refuser cette consultation.

75. Les règles de compétence énoncées au paragraphe 1 ne sont pas exclusives. Le paragraphe 8 de cet article autorise les Parties à établir, conformément à leur droit interne, d'autres types de compétence pénale.

- Dans la plupart des Parties, les règles de compétence applicables correspondent à celles énoncées à l'article 10 de la Convention contre le trafic d'organes humains. En raison de

l'article 10 de la Convention, qui établit une large compétence des Parties sur les infractions visées aux articles 4 à 9 commises à l'étranger, certaines Parties (**Belgique, Croatie, Tchéquie, France, Slovénie et Espagne**) ont formulé des réserves à l'article 10 de la Convention contre le trafic d'organes humains (voir article 10, paragraphes 3 et 5), et ces réserves peuvent varier d'une Partie à l'autre. Dans le cas du **Monténégro**, même si aucune réserve à l'article 10 de la Convention n'a été formulée, les autorités judiciaires monténégrines ne peuvent enquêter et poursuivre que les infractions pénales commises sur le territoire du Monténégro.

Question 7 : Responsabilité des personnes morales

Votre système prévoit-il que la responsabilité d'une personne morale peut être engagée en cas d'infraction, conformément à l'**article 11** ? Si oui, veuillez en préciser les conditions.

Article 11 – Responsabilité des personnes morales

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies conformément à la présente Convention, lorsqu'elles ont été commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :
 - a. un pouvoir de représentation de la personne morale ;
 - b. une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
 - c. une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Outre les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité
3. Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.
4. Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

Rapport explicatif

Article 11 – Responsabilité des personnes morales

76. L'article 11 s'inscrit dans la tendance juridique actuelle consistant à reconnaître la responsabilité des personnes morales. Les négociateurs ont estimé que, vu la gravité des infractions liées au trafic d'organes humains, il est approprié d'inclure la responsabilité des personnes morales dans la Convention. Le but est de faire en sorte que la responsabilité de sociétés commerciales, d'associations et de personnes morales similaires puisse être engagée en cas d'action criminelle commise pour leur compte par toute personne exerçant un pouvoir de direction en leur sein. L'article 11 prévoit aussi une responsabilité lorsqu'une personne exerçant un pouvoir de direction omet de superviser ou de contrôler un employé ou un agent de la personne morale, dans les cas où cette omission facilite la perpétration, par cet employé

ou agent, de l'une des infractions définies dans la Convention au profit de la personne morale.

77. En vertu du paragraphe 1, quatre conditions doivent être remplies pour que la responsabilité soit engagée. Premièrement, l'une des infractions définies dans la Convention doit avoir été commise. Deuxièmement, l'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale. Troisièmement, c'est une personne exerçant un pouvoir de direction qui doit l'avoir commise (y compris en tant que complice). L'expression « personne qui exerce un pouvoir de direction » désigne une personne physique occupant un rang élevé dans l'organisation, comme un directeur. Quatrièmement, la personne exerçant un pouvoir de direction doit avoir agi sur la base de l'une de ses compétences (un pouvoir de représentation ou le pouvoir de prendre des décisions ou d'exercer un contrôle), ce qui démontre que cette personne physique a agi dans le cadre de son pouvoir d'engager la responsabilité de la personne morale. En résumé, le paragraphe 1 oblige les Parties à se doter de la capacité à imputer une responsabilité à une personne morale uniquement au titre des infractions commises par une personne physique exerçant un pouvoir de direction.

78. En outre, le paragraphe 2 oblige les Parties à se doter de la capacité à imputer une responsabilité à une personne morale lorsque l'infraction est commise, non pas par la personne exerçant un pouvoir de direction visée au paragraphe 1, mais par une autre personne agissant sous l'autorité de la personne morale, c'est-à-dire l'un de ses employés ou agents agissant dans le cadre de leurs compétences. Les conditions qui doivent être remplies pour que la responsabilité puisse être établie sont les suivantes : 1) l'infraction a été commise par un employé ou un agent de la personne morale ; 2) l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale ; 3) la commission de l'infraction a été rendue possible par le fait que la personne exerçant un pouvoir de direction n'a pas supervisé l'employé ou l'agent en question. A cet égard, le défaut de supervision devrait être interprété comme incluant le fait de ne pas avoir pris des mesures appropriées et raisonnables pour empêcher les employés ou les agents de se livrer à des activités illégales pour le compte de la personne morale. La forme de ces mesures appropriées et raisonnables peut dépendre de plusieurs facteurs, notamment la nature de l'entreprise, sa taille, les normes applicables ou les bonnes pratiques en vigueur.

79. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative. Il est loisible à chaque Partie de prévoir l'une quelconque ou l'ensemble de ces formes de responsabilité, conformément à ses principes juridiques, dès lors que la forme de responsabilité retenue satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 12, selon lesquels les sanctions ou mesures doivent être « effectives, proportionnées et dissuasives » et inclure des sanctions pécuniaires.

80. Le paragraphe 4 précise que la responsabilité des personnes morales n'exclut pas la responsabilité des personnes physiques. Dans un cas concret, la responsabilité peut être établie en même temps à plusieurs niveaux : par exemple, la responsabilité d'une composante de la personne morale, à distinguer de la responsabilité de la personne morale dans son ensemble et de la responsabilité individuelle, qui peut se combiner avec l'une ou l'autre.

- Toutes les Parties établissent la responsabilité des personnes morales pour les infractions prévues aux articles 4 à 9 de la Convention contre le trafic d'organes humains.

Question 8 : Sanctions et mesures

- a. Veuillez indiquer les sanctions prévues par le droit interne pour les infractions pénales établies conformément à la Convention à l'égard des personnes physiques et morales. Veuillez préciser s'il s'agit de sanctions pénales, civiles et/ou administratives (**article 12, rapport explicatif, paragraphes 83 à 87**) ;
- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour permettre la prise en compte des condamnations définitives prononcées par une autre Partie pour les infractions établies conformément à la Convention ? Veuillez fournir des détails et décrire toute bonne pratique résultant de la prise de ces mesures (**article 14, rapport explicatif, paragraphes 95 à 100**).

Article 12 – Sanctions et mesures

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient punies de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions comprennent, pour les infractions établies conformément à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 5 et aux articles 7 à 9, lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des peines privatives de liberté pouvant donner lieu à extradition.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les personnes morales tenues pour responsables conformément à l'article 11 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires pénales ou non pénales, et pouvant inclure d'autres mesures, telles que :
 - a. l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ;
 - b. placement sous contrôle judiciaire ;
 - c. ordonnance de liquidation judiciaire.
3. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour :
 - a. permettre la saisie et la confiscation des produits des infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou des biens dont la valeur correspond à ces produits ;
 - b. permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre l'une des infractions pénales établies conformément à la présente Convention, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ou refuser à l'auteur, à titre temporaire ou définitif, conformément aux dispositions pertinentes du droit interne, l'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la commission de l'une des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 14 – Condamnations antérieures

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en considération les condamnations définitives prononcées par une autre Partie pour les infractions établies conformément à la présente Convention lors de la détermination des sanctions.

Rapport explicatif

Article 12 – Sanctions et mesures

81. Cet article est étroitement lié aux articles 4 à 9, qui définissent les différentes infractions qui doivent être punissables au titre du droit interne. Conformément aux obligations imposées par ces articles, l'article 12 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité de ces infractions en prévoyant des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives ». En ce qui concerne les infractions établies en vertu de l'article 4, paragraphe 1, et le cas échéant de l'article 5 et des articles 7, 8 et 9 commises par des personnes physiques, les Parties doivent prévoir des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à extradition. Il convient de noter qu'aux termes de l'article 2 de la Convention européenne d'extradition (STE n° 24), donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère.

82. Les personnes morales dont la responsabilité doit être établie en vertu de l'article 11 doivent également être exposées à des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives », pouvant être pénales, administratives ou civiles. Les Parties sont tenues, en application du paragraphe 2, de prévoir la possibilité d'imposer des sanctions pécuniaires aux personnes morales.

83. En outre, le paragraphe 2 prévoit d'autres mesures qui pourraient être prises à l'encontre de personnes morales et donne des exemples précis : des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ; un placement sous surveillance judiciaire ; ou une mesure judiciaire de dissolution. La liste des mesures n'est ni obligatoire ni exhaustive et les Parties sont libres de n'appliquer aucune de ces mesures ou d'envisager d'autres mesures.

84. Le paragraphe 3 prévoit l'obligation pour les Parties de permettre la saisie et la confiscation des produits des infractions pénales. Ce paragraphe doit être lu à la lumière de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) et de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198). Ces deux conventions reposent sur l'idée que la confiscation des produits du crime est un moyen efficace de lutte contre la criminalité. La plupart des infractions pénales relatives au trafic d'organes humains étant commises en vue d'un bénéfice matériel, il est clair que des mesures aboutissant à la privation d'un bien lié à l'infraction ou en résultant doivent être prévues dans ce domaine également.

85. L'alinéa a du paragraphe 3 prévoit la saisie et la confiscation des produits des infractions, ou de biens d'une valeur équivalente à ces produits.

86. La Convention ne contient pas de définition des termes « confiscation », « produit » et « bien ». Cependant, l'article 1 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime donne des définitions de ces termes utilisables aux fins de la Convention contre le trafic d'organes humains. Ainsi, le terme de « confiscation » désigne une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, peine ou mesure aboutissant à la privation permanente du bien. Par « produit », il faut entendre tout avantage économique ou gain financier tiré d'infractions pénales. Il peut consister en tout « bien » (voir l'interprétation de ce terme ci-dessous). Dans le libellé de l'alinéa a du paragraphe 3, il est tenu compte du fait qu'il peut exister des différences entre les législations internes quant aux types de biens qui peuvent être confisqués à la suite d'une infraction. Il peut être possible de confisquer les avoirs qui

constituent les produits (directs) de l'infraction, ou d'autres biens appartenant aux auteurs de l'infraction qui, sans résulter directement de l'infraction commise, sont d'une valeur équivalente aux produits directs (ces biens sont dits « de substitution »). Le terme de « bien » doit donc être interprété, dans ce contexte, comme désignant tout bien, matériel ou immatériel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien.

87. L'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 12 prévoit la fermeture de tout établissement utilisé pour commettre l'une quelconque des infractions pénales établies en vertu de la Convention. Cette disposition est presque identique à l'article 23, paragraphe 4, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) et à l'article 27, paragraphe 3, alinéa b, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201). Selon une autre option, les Parties peuvent prévoir des dispositions permettant d'interdire, à titre temporaire ou définitif, à l'auteur de l'infraction, conformément aux dispositions pertinentes du droit interne, l'exercice de l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle cette infraction a été commise. Les négociateurs ont estimé nécessaire de faire référence au droit interne des Parties, compte tenu des différences concernant les mesures exactes à appliquer et les procédures à suivre pour interdire à une personne d'exercer une activité professionnelle. Il existe en outre des différences quant à l'assujettissement ou non de l'exercice de certaines professions à la délivrance d'une licence ou d'une autre forme d'autorisation par les pouvoirs publics.

Article 14 – Condamnations antérieures

95. Le trafic d'organes humains est fréquemment pratiqué à l'échelle transnationale par des organisations criminelles ou des personnes dont certaines ont été jugées et condamnées dans plusieurs pays. Au niveau interne, de nombreux systèmes juridiques prévoient une peine différente, souvent plus sévère, lorsqu'une personne a déjà fait l'objet de condamnations antérieures. En général, seule une condamnation prononcée par une juridiction nationale est considérée comme une condamnation antérieure. Traditionnellement, une condamnation pénale par une juridiction étrangère n'était pas prise en compte comme condamnation antérieure en raison du champ d'application national du droit pénal, des différences entre les législations et d'une certaine méfiance des Etats à l'égard des décisions de justice étrangères.

96. Ces arguments sont moins pertinents aujourd'hui dans la mesure où l'internationalisation des normes de droit pénal – qui répond à l'internationalisation de la criminalité – tend à harmoniser les différentes législations. De plus, en quelques décennies, les Etats se sont dotés d'instruments, telle la CEDH, dont la mise en œuvre a contribué à l'édification d'un socle de garanties communes propres à inspirer davantage confiance dans les systèmes judiciaires de l'ensemble des Etats qui y participent.

97. Le principe de la récidive internationale est déjà établi dans certains instruments juridiques internationaux. Ainsi, l'article 36, paragraphe 2 (iii) de la Convention de New York sur les stupéfiants du 30 mars 1961 prévoit que les condamnations prononcées à l'étranger seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive, sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation interne. Autre exemple : l'article 1 de la Décision-cadre du Conseil du 6 décembre 2001 modifiant la Décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro prévoit l'obligation, pour les Etats membres de l'Union européenne, de reconnaître comme

génératrices de récidive les condamnations définitives prononcées par un autre Etat membre pour des infractions relatives à la contrefaçon de monnaie.

98. Force est de constater qu'il n'existe pas de conception harmonisée de la récidive au niveau international et que certaines législations nationales ne connaissent pas cette notion. Le fait que les condamnations prononcées à l'étranger ne sont pas toujours portées à la connaissance du juge appelé à déterminer la peine constitue une difficulté pratique supplémentaire. Toutefois, dans le contexte de l'Union européenne, l'article 3 de la Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale a établi d'une manière générale – sans la limiter à des infractions spécifiques – l'obligation de prendre en compte une condamnation antérieure prononcée dans un autre Etat (membre de l'UE).

99. Par conséquent, l'article 14 de la Convention prévoit la possibilité de prendre en compte, au moment de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées par une autre Partie. Afin de mettre en œuvre cette disposition, les Parties ont la possibilité de prévoir dans leur législation interne que les condamnations antérieures étrangères peuvent, dans la même mesure que le feraient les condamnations antérieures prononcées par des juridictions internes, emporter une aggravation de la peine. Les Parties peuvent également faire en sorte que les juges prennent en compte ces condamnations dans le cadre de la compétence générale leur permettant d'évaluer les circonstances individuelles pour déterminer le niveau de la peine. Cette possibilité devrait inclure aussi le principe selon lequel l'auteur de l'infraction ne doit pas être traité d'une façon moins favorable que si la condamnation antérieure avait été prononcée par une juridiction nationale.

100. L'article 13 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) permet aux autorités judiciaires d'une Partie de demander à une autre Partie les extraits du casier judiciaire d'une personne en cause et tous renseignements relatifs à ce dernier pour les besoins d'une affaire pénale. Dans le cadre de l'Union européenne, les questions liées aux échanges d'informations extraites des casiers judiciaires entre les Etats membres sont régies dans deux instruments juridiques, à savoir la Décision 2005/876/JAI du Conseil du 21 novembre 2005 relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire et la Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres. Cependant, l'article 14 n'implique pas l'obligation positive pour les tribunaux ou les parquets d'entreprendre des démarches afin d'établir si les personnes poursuivies ont déjà fait l'objet de condamnations définitives prononcées par une autre Partie.

- ▶ Dans toutes les Parties, les sanctions prévues par le droit interne pour les infractions pénales établies conformément à la Convention à l'égard des personnes physiques impliquent des peines privatives de liberté. En ce qui concerne les personnes morales, différentes sanctions peuvent être imposées, notamment des amendes, l'interdiction d'exercer certaines activités, la dissolution de la personne morale, etc.
- ▶ Huit Parties (**Belgique, Croatie, Malte, Norvège, Portugal, République de Moldova, Espagne, Suisse**) ont adopté des mesures prévoyant la possibilité de prendre en compte les condamnations définitives prononcées par une autre Partie pour les infractions établies conformément à la Convention. Deux Parties (**Tchéquie, France**) limitent cette possibilité aux condamnations prononcées par un tribunal appartenant à un Etat membre de l'Union

Question 9 : Circonstances aggravantes

Veuillez indiquer lesquelles des circonstances visées à l'**article 13**, dans la mesure où elles ne font pas déjà partie des éléments constitutifs de l'infraction, peuvent, conformément aux dispositions pertinentes du droit interne, être prises en considération dans votre système juridique comme circonstances aggravantes dans la détermination des sanctions relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention (**Rapport explicatif, par. 88-94**).

Article 13 – Circonstances aggravantes

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes du droit interne, être considérées comme circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention:

- a. l'infraction a causé le décès de la victime ou a porté gravement atteinte à sa santé physique ou mentale ;
- b. l'infraction a été commise par une personne abusant de sa position ;
- c. l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- d. l'auteur a déjà été condamné pour des infractions établies conformément à la présente Convention ;
- e. l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant ou de toute autre personne particulièrement vulnérable.

Rapport explicatif

Article 13 – Circonstances aggravantes

88. L'article 13 impose aux Parties de veiller à ce que certaines circonstances (mentionnées aux alinéas a à e) soient considérées comme des circonstances aggravantes dans la détermination de la sanction appliquée aux infractions établies conformément à la Convention. Cette obligation ne s'applique pas aux cas où les circonstances aggravantes font déjà partie des éléments constitutifs de l'infraction dans le droit interne de l'Etat.

89. En employant l'expression « puissent [...] être considérées », les négociateurs ont voulu souligner que la Convention crée l'obligation pour les Parties de faire en sorte que les juges puissent tenir compte de ces circonstances aggravantes lors de la condamnation des auteurs d'infractions, sans être pour autant obligés de les appliquer. La clause « conformément aux dispositions pertinentes du droit interne » a pour but de refléter le fait que les divers systèmes juridiques européens ont une approche différente des circonstances aggravantes et permet aux Parties de respecter leurs concepts juridiques fondamentaux.

90. La première circonstance aggravante (a) s'applique lorsque l'infraction a causé le décès de la victime ou a porté gravement atteinte à sa santé physique ou mentale. Etant donné que toute transplantation comporte un risque non négligeable pour la santé physique du donneur et du receveur, c'est aux juridictions nationales des Parties qu'il doit revenir de déterminer s'il existe un lien de causalité entre une conduite incriminée en vertu de la Convention et un décès ou des lésions subies du fait de cette conduite.

91. La deuxième circonstance aggravante (b) s'applique lorsque l'infraction a été commise par des personnes abusant de la confiance que leur confère leur position. Cette catégorie de personnes comprend à l'évidence en premier lieu les professionnels de la santé, mais aussi les fonctionnaires (lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle). Toutefois, l'application de la circonstance aggravante n'est pas limitée aux professionnels de la santé et aux fonctionnaires.

92. La troisième circonstance aggravante (c) s'applique lorsque l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle. La Convention ne définit pas ce qu'est une « organisation criminelle ». Cependant, pour mettre en œuvre cette disposition, les Parties peuvent s'appuyer sur d'autres instruments internationaux qui définissent cette notion. Ainsi, l'article 2, paragraphe a, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit un « groupe criminel organisé » comme un « groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la [...] Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ». La Recommandation Rec(2001)11 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant des principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé et la Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil de l'UE relative à la lutte contre la criminalité organisée, adoptée le 24 octobre 2008, donnent des définitions très semblables des notions de « groupe criminel organisé » ou d'« organisation criminelle ».

93. La quatrième circonstance aggravante (d) s'applique lorsque l'auteur de l'infraction a déjà été condamné pour des faits visés par la Convention. En prévoyant cette circonstance aggravante, les négociateurs ont voulu souligner la nécessité d'un effort concerté pour combattre la récidive dans le domaine à faibles risques et à gains élevés qu'est celui du trafic d'organes humains.

La cinquième circonstance aggravante (e) s'applique lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant ou de toute autre personne particulièrement vulnérable. De l'avis des négociateurs, la plupart des personnes pouvant être considérées comme des victimes du trafic d'organes humains sont par définition vulnérables, pour un certain nombre de raisons : par exemple, parce qu'elles connaissent de graves difficultés financières (ce qui est le cas de nombreuses personnes qui acceptent de se faire prélever un organe en échange d'un profit ou d'un autre avantage comparable) ou parce qu'elles souffrent d'une maladie grave, voire sont en phase terminale et n'ont guère de chances de survie (ce qui est le cas de nombreux receveurs d'organes). De même, les enfants sont particulièrement exposés à cette forme de criminalité. Par conséquent, l'intention des négociateurs est de réserver la circonstance aggravante mentionnée à l'alinéa e aux situations où la victime est un enfant ou est « particulièrement vulnérable » pour une autre raison, telle que son âge, son stade de développement mental ou sa dépendance familiale ou sociale envers le ou les auteurs de l'infraction. Le terme « enfant » n'est pas expressément défini dans la Convention, mais il doit être entendu dans le même sens que dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), à savoir « toute personne âgée de moins de 18 ans ». Cette définition est tirée initialement de l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989).

- La plupart des Parties (**Albanie, Belgique, Croatie, Tchéquie, Lettonie, Malte, Monténégro, Portugal, République de Moldova, Slovaquie, Espagne, Suisse**) ont intégré dans leur législation pénale interne les circonstances aggravantes prévues à

l'article 13 (alinéas a. à e.) de la Convention contre le trafic d'organes humains pour les infractions visées aux articles 4 à 9 de ladite Convention.

Question 10 : Enquêtes et mesures pénales

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la Convention ne soient pas subordonnées au dépôt d'une plainte et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime ase rétracte? (**Article 15, Rapport explicatif, paragraphe 101**).
- b. Veuillez décrire les mesures prises pour veiller à ce que les infractions établies conformément à la Convention donnent lieu à des enquêtes et poursuites pénales efficaces (par exemple, la conduite d'enquêtes financières, le recours à des opérations sous couverture, l'utilisation d'autres techniques d'investigation spéciales) (**article 16**).

Article 15 – Ouverture et poursuite des procédures

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à une plainte et que la procédure puisse se poursuivre y compris en cas de retrait de la plainte.

Article 16 – Enquêtes criminelles

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir, conformément aux principes de son droit interne, des enquêtes et des poursuites pénales efficaces concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

- ▶ Aucune Partie ne subordonne les enquêtes ou les poursuites relatives aux infractions établies conformément à la Convention à une plainte et dans toutes les Parties, ces infractions sont poursuivies d'office. Par conséquent, aucune plainte n'est nécessaire pour poursuivre ces infractions. Dans toutes les Parties qui ont fourni des informations à ce sujet, les procédures relatives aux infractions établies aux articles 4 à 9 de la Convention contre le trafic d'organes humains peuvent se poursuivre même si la victime a retiré sa déclaration. Parfois, le droit interne prévoit que tout fonctionnaire est tenu de signaler tout cas présumé de trafic d'organes, indépendamment de la décision de la victime de porter plainte (**Costa Rica**).
- ▶ Les Parties ont mis en place un large éventail de mesures visant à garantir l'efficacité des enquêtes criminelles et des poursuites judiciaires relatives aux infractions établies conformément à la Convention. Les Parties intègrent différentes mesures d'enquête dans la lutte contre les infractions liées au trafic d'organes humains.

Les mesures d'enquête comprennent :

- ▶ Les procureurs et les services répressifs sont formés pour recueillir des preuves indépendantes, telles que des dossiers médicaux, des transactions financières et des témoignages, afin de monter des dossiers qui ne reposent pas uniquement sur les déclarations des victimes.
- ▶ Infiltration, anonymité des témoins, contrôles visuels discrets, entretien de contacts via

Internet, observation, repérage et localisation des communications électroniques (**Belgique**).

- ▶ L'interception et la surveillance secrètes des communications, la surveillance des personnes et des objets, les livraisons contrôlées, l'échange et le suivi d'un envoi, les enquêtes financières (**Tchéquie**).
- ▶ Enquêteurs financiers, enquêteurs infiltrés et mesures spéciales d'obtention de preuves ; interception, collecte et enregistrement de données informatiques ; entrée dans des locaux à des fins de surveillance et d'enregistrement technique ; surveillance secrète et enregistrement technique de personnes et d'objets ; simulation de vente et d'achat d'articles, simulation de versement et de réception de pots-de-vin ; simulation de services commerciaux ou de transactions juridiques ; transport et livraison supervisés d'objets liés à une infraction pénale (**Croatie**).
- ▶ Perquisitions et saisies et géolocalisations ; dans le cadre d'enquêtes sur la corruption active et passive peuvent être utilisées des techniques d'enquête spéciales (surveillance, infiltration, interception de correspondances émises par la voie de communications électroniques, sonorisation, fixation d'images de certains lieux ou véhicules et captation de données informatiques). En cas de crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du Code pénal, régime dérogatoire complet applicable à la criminalité organisée, y compris toutes les techniques d'enquête spéciales et les mesures de garde à vue étendues (**France**).
- ▶ des mesures d'enquête spéciales sont autorisées dans le cadre d'enquêtes sur des infractions moins graves, graves ou particulièrement graves : contrôle de la correspondance légale ; contrôle des moyens de communication ; contrôle des données dans un système automatisé de traitement des données ; contrôle du contenu des données transmises ; contrôle audio d'un site ou d'une personne ; contrôle vidéo d'un site ; surveillance et suivi d'une personne ; surveillance d'un objet ; expérience d'enquête spéciale ; acquisition par des moyens spéciaux des échantillons nécessaires à une étude comparative (**Lettonie**).
- ▶ Recours à des techniques d'enquête et enquêtes financières (**Malte**).
- ▶ Recours à des enquêtes financières parallèles, mesures d'enquête spéciales prévues par la loi n° 59 du 29/03/2012 relative aux activités d'enquête spéciales, échange d'informations avec les services répressifs d'autres pays, création d'équipes communes d'enquête (**République de Moldova**).
- ▶ Possibilité d'effectuer des perquisitions entre 21 heures et 7 heures, possibilité de mettre des téléphones sur écoute, possibilité d'appliquer la détention préventive et prolongation de sa durée (**Portugal**).
- ▶ Les enquêtes financières, la plupart des opérations secrètes et d'autres techniques d'enquête spéciales peuvent également être utilisées (**Slovénie**).
- ▶ Certaines Parties utilisent toute la gamme des mesures d'enquête pénale dont disposent les services chargés de l'application de la loi conformément à leur code pénal (**Suisse**).

Question 11 : Mesures de protection des victimes

a. Veuillez décrire les mesures prises pour (**article 19**) :

- veiller à ce que les victimes aient accès aux informations pertinentes relatives à leur cas et nécessaires à la protection de leur santé;
 - assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social ;
 - garantir le droit des victimes à une indemnisation par les auteurs d'infractions.
- b. Veuillez décrire les mesures prises pour informer les victimes de leurs droits, des services à leur disposition, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusations retenus, de l'état de la procédure pénale, de leur rôle dans celle-ci et de l'issue l'affaire les concernant (**article 20, paragraphe 1, lettre a et paragraphe 2**).
- c. Veuillez indiquer également les mesures prises pour permettre aux victimes d'être entendues, de présenter des éléments de preuves et de voir leur avis, leurs besoins et leurs préoccupations présentés, directement ou par le biais d'un intermédiaire, et pris en compte (**article 20, paragraphe 1, lettre b**) ;
- d. Quels types de services de soutien sont mis à la disposition des victimes pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ? (**Article 20, paragraphe 1, lettre c**)
- e. Veuillez décrire les mesures prises pour assurer la protection des victimes, de leur famille et des témoins contre l'intimidation et les représailles (**article 20, paragraphe 1, lettre d**) ;
- f. Veuillez indiquer dans quelles conditions les victimes des infractions établies conformément à la Convention ont accès à une assistance juridique gratuite (**article 20, paragraphe 3**).
- g. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir que les victimes d'une infraction établie conformément à la Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celle où elles résident peuvent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence ? (**Article 20, paragraphe 4, rapport explicatif, paragraphe 120**).
- h. Veuillez décrire de quelle manière votre droit interne permet aux groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou d'aider les victimes de participer au cours des procédures pénales (par exemple qualité de tierce partie) (**article 20, paragraphe 5**). Veuillez préciser à quelles conditions, s'il y a lieu.

Article 18 – Protection des victimes

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes d'infractions établies conformément à la présente Convention, notamment :

- a. en veillant à ce que les victimes aient accès aux informations pertinentes relative à leur cas et qui sont nécessaires à la protection de leur santé et d'autres droits concernés ;
- b. en assistant les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social ;
- c. en garantissant, dans son droit interne, le droit des victimes à une indemnisation par les auteurs des infractions.

Article 19 – Statut des victimes dans les procédures pénales

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes à tous les stades de l'enquête et de la procédure pénales, notamment :

- a. en les informant de leurs droits et des services qui sont à leur disposition et, à leur demande, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, de l'état de la procédure pénale - à moins que, dans des cas exceptionnels, cette notification puisse nuire à la bonne conduite de l'affaire - et de leur rôle dans celle-ci ainsi que de l'issue de l'affaire les concernant ;
- b. en leur permettant, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, d'être entendues, de présenter des éléments de preuve et de voir leur avis, leurs besoins et leurs préoccupations présentés, directement ou par le biais d'un intermédiaire, et pris en compte ;
- c. en mettant à leur disposition les services de soutien appropriés pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;
- d. en prenant des mesures effectives pour assurer leur protection et celle de leur famille contre l'intimidation et les représailles.

2. Chaque Partie veille à ce que les victimes aient accès, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, aux informations relatives aux procédures judiciaires et administratives pertinentes.

3. Chaque Partie veille à ce que les victimes aient accès à une aide juridictionnelle, conformément au droit interne et fournie gratuitement lorsque cela se justifie, lorsqu'elles peuvent avoir la qualité de partie à la procédure pénale.

4. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention commise sur le territoire d'une Partie autre que celle où elles résident puissent porter plainte devant les autorités compétentes de leur État de résidence.

5. Chaque Partie prévoit, par des mesures législatives ou autres, conformément aux conditions prévues par son droit interne, la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir les victimes, avec leur consentement, au cours des procédures pénales relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention.

Rapport explicatif

Article 18 – Protection des victimes

112. L'article 18 prévoit la protection des droits et des intérêts des victimes, notamment en demandant aux Parties de veiller à ce que les victimes aient accès aux informations qui concernent leur cas et qui sont nécessaires à la protection de leur santé et d'autres droits concernés, d'assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, et de s'assurer que leur droit interne prévoit un droit des victimes à une indemnisation par les auteurs d'infractions. En ce qui concerne le droit à une indemnisation, les négociateurs ont aussi noté que des fonds nationaux pour les victimes existent déjà dans un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe. Toutefois, cette disposition n'oblige pas les Parties à mettre en place un tel fonds.

113. L'article 18, alinéa c, prévoit en faveur des victimes le droit à l'indemnisation. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice recoupe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral (la souffrance endurée). Au titre de cet alinéa, le droit à l'indemnisation des victimes est un droit qui s'exerce à l'égard des auteurs de l'infraction. Ce sont donc ceux-ci qui ont la charge d'indemniser les victimes. Dans l'hypothèse où les tribunaux pénaux saisis des poursuites pénales n'ont pas compétence pour se prononcer également sur la responsabilité civile des intéressés à l'égard des victimes, il convient de s'assurer que celles-ci peuvent adresser leur réclamation à des tribunaux civils ayant compétence pour statuer sur ce point et leur allouer des dommages et intérêts compensatoires.

Article 19 – Statut des victimes dans les procédures pénales

114. Cet article contient une liste non exhaustive des mesures nécessaires pour protéger les victimes des infractions établies conformément à la Convention au cours de l'enquête et de la procédure. Ces mesures générales de protection s'appliquent à tous les stades de la procédure pénale, tant durant la phase d'investigation (conduite par un service de police ou par une autorité judiciaire) que pendant la procédure de jugement pénal.

115. L'article 19 énonce tout d'abord le droit des victimes à être informées de leurs droits et des services auxquels elles peuvent avoir accès et, à leur demande, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, de l'état de la procédure pénale (à moins que, dans des cas exceptionnels, cette notification puisse nuire à la bonne conduite de l'affaire), de leur rôle dans celles-ci et de la décision rendue.

116. L'article 19 énumère ensuite un certain nombre de règles de procédure visant à mettre en œuvre les principes généraux énoncés : la possibilité pour les victimes (d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne de la Partie) d'être entendues, de présenter des éléments de preuve, de voir leur avis, leurs besoins et leurs préoccupations présentés et pris en compte, directement ou par le biais d'un intermédiaire et, en tout état de cause, le droit d'être protégées contre tout risque d'intimidation et de représailles.

117. Le paragraphe 2 vise également les procédures administratives car, dans certains Etats, les procédures d'indemnisation des victimes revêtent cette nature. En outre, de manière plus générale, il existe des situations dans lesquelles les mesures de protection, même dans le cadre de la procédure pénale, peuvent être déléguées aux autorités administratives.

118. Le paragraphe 3 garantit aux victimes du trafic d'organes humains l'accès, conformément au droit interne, à une assistance judiciaire, accordée gratuitement quand cela se justifie. Les

procédures judiciaires et administratives sont souvent très complexes. Pour cette raison, l'assistance d'un conseiller juridique est une mesure nécessaire pour permettre aux victimes de faire valoir utilement leurs droits. Cette disposition n'accorde pas à la victime un droit automatique à l'assistance judiciaire. Les conditions dans lesquelles cette assistance est accordée doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention, lorsque la victime peut obtenir la qualité de partie à la procédure pénale.

119. Outre l'article 19, qui porte sur le statut des victimes en tant que parties prenantes aux poursuites pénales, les Etats Parties doivent tenir compte de l'article 6 de la CEDH. Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office qu'à l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979) reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH interprété comme consacrant le droit d'accès à un tribunal en vue d'une décision sur des droits et obligations de caractère civil (arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975). La Cour estime en effet que l'accès effectif à un tribunal peut nécessiter l'assistance gratuite d'un avocat. Ainsi, la Cour considère qu'il faut établir si la comparution sans l'assistance d'un conseil serait efficace, en ce sens que la personne concernée serait à même de présenter ses arguments de manière adéquate et satisfaisante. Pour ce faire, la Cour tient compte de la complexité de la procédure et du caractère sensible d'une situation – qui peut être incompatible avec le degré d'objectivité requis pour plaider en justice – afin de déterminer si une personne est en mesure de plaider utilement sa propre cause. Dans la négative, la personne concernée doit obtenir l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si l'intérêt de la justice commande qu'un plaideur indigent se voie octroyer une assistance judiciaire lorsqu'il est incapable d'assumer les honoraires d'un avocat.

120. Le paragraphe 4 se base sur l'article 17, paragraphe 2, de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Il est conçu pour permettre aux victimes de porter plainte plus facilement en leur donnant la possibilité de saisir les autorités compétentes de l'Etat de résidence. Une disposition similaire figure également à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) du 25 octobre 2007 et dans l'article 20, paragraphe 4, la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STCE n° 211) du 28 octobre 2011.

121. Le paragraphe 5 prévoit la possibilité pour des organisations diverses de soutenir les victimes. La référence aux conditions prévues par le droit interne souligne le fait qu'il incombe aux Parties de permettre cette assistance ou soutien, mais qu'elles sont libres de le faire suivant les règles prévues dans leurs systèmes internes, par exemple en exigeant la certification ou l'agrément des organisations, fondations, associations ou autres groupes concernés.

- ▶ Toutes les Parties ont mis en place différentes mesures (législatives et autres) afin de garantir aux victimes l'accès aux informations pertinentes pour leur cas et nécessaires à la protection de leur santé et à leur rétablissement, et de leur garantir le droit à une indemnisation de la part des auteurs des infractions. Les différences entre les Parties correspondent à leurs spécificités nationales en matière de droit procédural et de fonctionnement des services d'aide.
- ▶ Certaines Parties (**Albanie, Belgique, Croatie, Tchéquie, France, Lettonie, Portugal, Slovaquie, Espagne, Suisse**) ont mis en place des structures pour aider les victimes dans

leur rétablissement physique, psychologique et social, ce qui est un aspect essentiel pour garantir les droits des victimes.

- ▶ Différentes mesures (principalement législatives) ont été mises en œuvre au niveau interne dans toutes les Parties afin d'informer les victimes de leurs droits, des services à leur disposition, du suivi donné à leur plainte, des accusations, de l'état d'avancement de la procédure pénale, de leur rôle ainsi que de l'issue de leur affaire :
- ▶ Toutes les Parties garantissent par la loi le droit des victimes d'être entendues, de présenter des éléments de preuves et de voir leur avis, leurs besoins et leurs préoccupations, directement ou par l'intermédiaire d'un intermédiaire, et pris en compte.
- ▶ La plupart des Parties (**Albanie, Belgique, Croatie, Tchéquie, France, Lettonie, Malte, Portugal, Espagne, Suisse**) déclarent l'existence, au niveau interne, de services d'aide aux victimes afin que leurs droits et intérêts soient dûment représentés et pris en compte.
- ▶ En général, différentes mesures ont été mises en place pour assurer la sécurité des victimes, de leurs familles et des témoins contre les intimidations et les représailles.
- ▶ Dans toutes les Parties, les victimes des infractions établies conformément à la Convention ont accès, sous certaines conditions fixées par la loi, à une aide juridique gratuite.
- ▶ Enfin, dans la majorité des Parties (**Albanie, Belgique, Costa Rica, Croatie, Tchéquie, France, Lettonie, Malte, Monténégro, Portugal, République de Moldova, Slovénie, Espagne, Suisse**), le droit interne autorise les groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui assistent et/ou soutiennent les victimes à participer aux procédures judiciaires.

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS

Question 12 : Garantir les exigences de qualité et de sécurité du système de transplantation

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour mettre en place un système national transparent pour la transplantation d'organes humains ? (**Article 21, paragraphe 1, lettre a), rapport explicatif, paragraphes 125-126**)
- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir un accès équitable aux services de transplantation pour les patients ? (**Article 21, paragraphe 1, lettre b)**)
- c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour assurer la collecte, l'analyse et l'échange adéquats d'informations relatives aux infractions visées par la Convention, en coopération avec toutes les autorités compétentes ? (**Article 21, paragraphe 1, lettre c)**)
- d. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir l'interdiction de la publicité sur le besoin ou la disponibilité d'organes humains ? (**Article 21, paragraphe 3**)
- e. Quelles mesures ont été prises pour fournir (**article 21, paragraphe 2, lettre a), rapport**

explicatif, paragraphe 127) :

- des informations aux professionnels de la santé et aux fonctionnaires concernés (y compris la police et les professionnels du droit) sur la prévention et la lutte contre le trafic d'organes humains ?
 - des informations à la société civile sur la prévention et la lutte contre le trafic d'organes humains ?
- f. Quelles politiques ou stratégies ont été mises en œuvre pour promouvoir ou mener des campagnes de sensibilisation destinées au grand public, axées en particulier sur les risques et les réalités de l'illégalité et des dangers du trafic d'organes humains ?
- Veuillez décrire le matériel utilisé pour la campagne/le programme et sa diffusion.
 - Si possible, veuillez fournir une évaluation de l'impact de la campagne/du programme. S'il existe actuellement des projets de lancement d'une (nouvelle) campagne ou d'un nouveau programme, veuillez fournir des détails (**article 21, paragraphe 2, lettre b**) ;
- Toutes les Parties ont pris des mesures législatives et autres pour mettre en place un système national de transplantation d'organes humains (**article 21, paragraphe 1, alinéa a**).
- Toutes les Parties ont indiqué que leur système de transplantation garantissait un accès équitable (**article 21, paragraphe 1. b**). La majorité des Parties (**Espagne, France, Norvège, Portugal, Slovaquie, Suisse**) indiquent qu'elles utilisent un ensemble de critères établis dans le processus de sélection ; cinq Parties (**Costa Rica, Norvège, Portugal, Slovaquie**) mentionnent l'utilisation d'une liste d'attente dans le cadre du système ; deux Parties (**Tchéquie, Slovaquie**) indiquent qu'elles ont recours à des comités spécialisés, et une Partie (**Suisse**) utilise un logiciel spécialisé dans le cadre du processus d'attribution des transplantations. Une Partie (**Malte**), tout en prévoyant un système de transplantation sûr et de qualité, s'appuie sur le fait que tous les résidents ont accès gratuitement à l'assurance maladie pour les soins de santé comme preuve qu'il s'agit d'un système et d'un processus équitables pour l'accès aux services de transplantation. Deux Parties (**Albanie, République de Moldova**) indiquent que l'accès équitable à leur système de transplantation est prévu par la loi et ne fournissent pas plus de détails sur son fonctionnement. Deux Parties (**Croatie, Lettonie**) ne donnent pas plus de précisions sur cette question, se contentant de fournir les dispositions législatives.
- L'adéquation de la collecte, de l'analyse et de l'échange d'informations relatives aux infractions visées par la Convention dans le cadre de la coopération entre toutes les autorités compétentes (**article 21, paragraphe 1. c**) n'est pas claire dans la majorité des Parties. Si les Parties ont fait état de divers degrés de coopération et de mécanismes d'échange d'informations, seules deux Parties (**l'Albanie et l'Espagne**) ont fourni des indications sur l'adéquation de la collecte, de l'analyse et de l'échange d'informations. Certaines Parties font référence au recueil statistique annuel sur tous les crimes signalés au cours de l'année. Une Partie fait référence à sa participation à la collecte, à l'analyse et à l'échange d'informations par le Réseau des points focaux nationaux sur les voyages à des fins de transplantation (NETTA). Ces données sont collectées par le Registre international des voyages à des fins de transplantation (RITTA) de l'EDQM afin de communiquer des données sur les cas de voyages à des fins de transplantation identifiés dans les États membres du Conseil de l'Europe. Bien que cela ne soit pas précisé par les autres Parties, il est probable que la plupart d'entre elles participent au NETTA et au RITTA.

- ▶ Toutes les Parties veillent à ce que les exigences de qualité et de sécurité de leur système de transplantation soient soutenues par l'interdiction de la publicité sur le besoin ou la disponibilité d'organes humains, dans le but d'offrir ou de rechercher un gain financier ou un avantage comparable (**article 21, paragraphe 3**).

- ▶ La fourniture d'informations aux professionnels de santé, aux fonctionnaires concernés et à la société civile afin de soutenir la prévention du trafic d'organes humains (**article 21, paragraphe 2. a, rapport explicatif, paragraphe 127**) est évidente dans six Parties (**Costa Rica, Croatie, France, Portugal, Espagne, Suisse**). Le Costa Rica fournit ces informations à toutes les parties prenantes dans le cadre de la Coalition nationale contre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains, qui englobe la traite d'organes humains. La fourniture d'informations n'est pas évidente dans trois Parties (**Albanie, Monténégro, Norvège**). Certaines Parties (**Belgique, Tchéquie**) intègrent des informations sur la traite d'organes humains dans les informations fournies par l s aux forces de l'ordre ou à la société civile dans le cadre de formations et de campagnes de sensibilisation aux dangers liés à la traite des êtres humains. Une Partie (**la Lettonie**) a élaboré des lignes directrices à l'intention des professionnels de la santé dans le cadre de la reconnaissance des victimes de la traite des êtres humains et des mesures qu'ils peuvent prendre, notamment la communication avec la police, les services sociaux et les ONG. Une Partie (**Malte**) s'apprête à adopter une stratégie nationale et un plan d'action dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que des réglementations qui incluront la fourniture d'informations aux professionnels de la santé, aux fonctionnaires concernés et à la société civile sur le trafic d'organes humains. Une partie (**Slovénie**) s'apprête à adopter des réglementations en matière d'éducation liées à la législation sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules humains. Une partie (**République de Moldova**) s'appuie sur des lois pour tenir les professionnels de santé et les institutions concernées responsables du non-respect des normes relatives à la transplantation.

- ▶ Les politiques et stratégies visant à promouvoir des campagnes de sensibilisation destinées au grand public et axées spécifiquement sur les risques et les réalités de l'illégalité et des dangers du trafic d'organes humains (**article 21, paragraphe 2. b**) ne sont pas apparentes dans la majorité des Parties (**Belgique, France, Lettonie, Monténégro, Norvège, Portugal, Slovénie, Espagne, Suisse**). Une partie (**l'Albanie**) mène des campagnes de promotion mettant en évidence l'illégalité et les dangers du trafic d'organes humains et visant à promouvoir des pratiques éthiques en matière de don d'organes. Ces campagnes impliquent des agences gouvernementales, des ONG, des organisations internationales, des professionnels de la santé, les médias et les communautés locales. Elles comprennent diverses activités de sensibilisation, notamment des campagnes publiques, des actions éducatives dans les écoles et les universités, la participation des médias, et sont conçues pour garantir que le public comprenne l'illégalité et les risques liés au trafic d'organes, ainsi que les cadres juridiques disponibles pour un don d'organes sûr et éthique. Une partie (**la Croatie**) mène chaque année des campagnes publiques lors de la journée nationale et européenne du don et y intègre des informations de sensibilisation sur l'illégalité des actes interdits liés au don et à la transplantation d'organes. Un parti (**Costa Rica**) mène des actions de sensibilisation à la radio et à la télévision, sur les réseaux sociaux, à l'aide de brochures, d'affiches et de dépliants. Un parti (**Espagne**) fournit ce type d'informations au grand public lors de réunions annuelles entre des journalistes et la communauté des transplantés, financées par l'organisme chargé des transplantations. Un parti (**Malte**) organise des campagnes de sensibilisation sur le trafic d'organes humains, notamment en mettant en garde le public contre ce type de crime. Une partie (**la Norvège**) fournit des informations aux patients sur l'illégalité du trafic d'organes en Norvège par l'intermédiaire d'un organisme de santé compétent. Une partie (**la République de Moldova**) mène des campagnes de sensibilisation destinées au grand public en utilisant divers moyens de communication.

Les campagnes de sensibilisation prévues à l'intention de la société portent notamment sur la protection des droits des donneurs et la prévention de la commercialisation de parties du corps humain.

2.3. CONCLUSIONS

1. Les réponses au questionnaire ont montré que certains aspects, notamment ceux liés à la mise en œuvre des articles 4 à 13 du droit pénal substantiel et de l'article 21, paragraphes 1, alinéas *a* et *b*, de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle, ont été largement mis en œuvre, que certains nécessitent des éclaircissements et que d'autres doivent encore être mis en œuvre.
2. Les Parties ont fourni des informations sur les mesures législatives et les mécanismes mis en place pour lutter contre le trafic d'organes humains.
3. Les mécanismes informels utilisés par de nombreuses Parties pour l'échange d'informations et la coopération, bien qu'efficaces dans une certaine mesure, ne constituent pas une approche durable et doivent être formalisés et étayés par la législation, puis mis en œuvre grâce à des mesures convenues par les autorités et les services impliqués dans la lutte contre le trafic d'organes humains.
4. Les mesures que les Parties doivent prendre pour mettre en œuvre la Convention reposent souvent sur des mesures obligatoires prévues par la législation, telles que le signalement des infractions, y compris par les professionnels de santé. Si le partage d'informations et la coopération doivent être soutenus par des structures formelles, les Parties devraient adopter une approche plus proactive pour mettre en œuvre ces mesures parmi les autorités et les services.
5. Certaines Parties ne disposent pas de stratégies nationales ni de plans d'action en matière de trafic d'organes humains et il convient d'y remédier.
6. Le fait que les Parties ne disposent pas de stratégies, de plans ou de processus, au motif qu'aucun cas de trafic d'organes humains n'a été détecté, ne constitue pas une raison suffisante pour conclure que ce type de trafic n'a pas eu lieu ou n'a pas lieu dans leur pays. Des mesures proactives sont nécessaires pour détecter le trafic d'organes humains.
7. Toutes les Parties n'organisent pas de formations interinstitutionnelles fondées sur une approche multidisciplinaire et polyvalente à l'intention de toutes les autorités et de tous les services chargés de lutter contre le trafic d'organes humains. Les formations individuelles dispensées par les autorités ou les services dans ce domaine, bien que positives, ne favorisent pas une approche plus holistique du trafic d'organes humains.
8. La plupart des Parties présentent des lacunes importantes en matière de politiques et de stratégies visant à promouvoir des campagnes de sensibilisation destinées au grand public, axées spécifiquement sur les risques et les réalités de l'illégalité et des dangers du trafic d'organes humains, ce qui n'est pas évident dans la majorité des Parties.
9. Le Conseil de l'Europe reste à la disposition des autorités des Parties pour toute assistance supplémentaire dont elles pourraient avoir besoin.

2.4. RECOMMANDATIONS

Compte tenu de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, il est recommandé que

1. les Parties utilisent cette étude pour les aider à mettre pleinement en œuvre la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle. Les commentaires figurant dans le présent rapport visent à aider les Parties à mettre pleinement en œuvre la Convention ;
2. étant donné que les mesures de coopération interinstitutionnelle au niveau national sont souvent informelles et élaborées au fil du temps pour faciliter les questions opérationnelles, les autorités nationales devraient officialiser les mécanismes de coopération et d'échange d'informations afin d'assurer leur pérennité et d'éviter de dépendre des personnalités au sein des différentes agences. Cela peut se faire soit par voie législative, soit par des mesures telles que des protocoles d'accord et des accords de partage de données ;
3. la coopération devrait aller au-delà de la simple obligation légale de signaler les cas avérés ou présumés d'activités criminelles liées au trafic d'organes humains. La coopération entre les autorités/ministères, la société civile et le public devrait être proactive et non réactive ou se limiter à l'accomplissement d'une obligation légale ;
4. les Parties organisent des formations interinstitutionnelles sur tous les aspects de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle afin de renforcer la confiance dans une approche cohérente et de reconnaître que toutes les parties concernées ont un rôle à jouer, et pas seulement une seule autorité/un seul ministère ou l'autorité/le ministère chef de file. Une approche multidisciplinaire et multi-institutionnelle est nécessaire pour inclure les personnes ayant des responsabilités au titre de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle ;
5. les Parties adoptent une stratégie nationale et un plan d'action afin de garantir une approche structurée du trafic d'organes humains, impliquant toutes les autorités compétentes, la société civile et le public. Cela permettra d'éviter les risques liés à l'absence d'infrastructures et de plans suffisamment solides et coordonnés pour détecter de manière proactive les indices laissant supposer l'existence d'un trafic d'organes humains. Les Parties ne doivent pas invoquer l'absence de soupçons ou de détection de trafic d'organes humains sur leur territoire comme raison pour retarder l'adoption d'une stratégie nationale et d'un plan d'action ;
6. des politiques et des stratégies devraient être élaborées afin de promouvoir des campagnes de sensibilisation destinées au grand public, en mettant particulièrement l'accent sur les risques et les réalités de l'illégalité et des dangers du trafic d'organes humains ;
7. la fourniture d'informations aux professionnels de la santé, aux fonctionnaires concernés et à la société civile afin de soutenir la prévention du trafic d'organes humains devrait faire l'objet d'une attention particulière et ne pas dépendre uniquement de son inclusion dans la fourniture d'informations axées sur la traite des êtres humains ;
8. les Parties mettent en place des systèmes visant à garantir l'adéquation de la collecte, de l'analyse et de l'échange d'informations relatives aux infractions visées par la Convention, en coopération avec toutes les autorités compétentes ;